

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Novembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — **Procès-verbal** (p. 3482).
MM. Jean-François Pintat, Jean Nayrou.
2. — **Répression des actes accomplis à bord des aéronefs.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3482).
Discussion générale : MM. Edgar Thailhades, rapporteur de la commission de législation ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports ; Paul Malassagne.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
3. — **Police des chemins de fer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3483).
Discussion générale : MM. Edgard Tailhades, rapporteur de la commission de législation ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.
Sur l'article unique :
MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — **Prix des baux commerciaux renouvelés en 1975.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3485).
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Article unique.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 2 de la commission et 3 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption du projet de loi.

5. — **Statut général des fonctionnaires.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3488).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 7 de M. Raymond Brosseau. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 3 de la commission, 10 de M. James Marson et 11 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Jean Filippi, Jean Nayrou.

Adoption de la première partie de l'amendement n° 3.

Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 3 et adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 9 de M. Raymond Brosseau et 5 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Application de la convention de Lomé. — Adoption d'un projet de loi (p. 3498).

Discussion générale : MM. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Pierre Abelin, ministre de la coopération ; Pierre Giraud, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis Martin, Jean-François Pintat, Marcel Gargar.

Art. 1^{er} :

M. Georges Marie-Anne.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Sur l'ensemble : M. René Jager.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 3508).

8. — Ordre du jour (p. 3508).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jean-François Pintat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le vote sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de la politique foncière, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote. Or, je me trouvais à Bruxelles, au Parlement européen, devant lequel je présentais un rapport.

Par suite d'une erreur que je ne m'explique pas, j'ai été porté absent. Je demande à être porté absent et excusé.

J'avais d'ailleurs laissé un pouvoir en blanc par lequel je demandais de voter pour ce projet de loi.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Pintat, de votre déclaration.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, j'ai été, hier, reçu en audience au ministère de l'agriculture. A mon retour, les embouteillages de la circulation m'ont empêché de participer au vote sur la réforme de la politique foncière.

M. le président. Monsieur Nayrou, je vous donne également acte de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REPRESSION DES ACTES ACCOMPLIS
A BORD DES AERONEFS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci. [N° 495 (1974-1975) et 24 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont le Gouvernement nous demande l'approbation est le corollaire de la convention signée à Montréal le 23 septembre 1971 qui vise la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Je précise que la ratification de cette convention a été autorisée par le Parlement.

Le texte qui nous est présenté tend à modifier la compétence des tribunaux français définie actuellement par l'article L. 121-8 du code de l'aviation civile. Son objet est d'étendre cette compétence pour connaître des crimes et délits commis à l'encontre d'aéronefs étrangers donnés en location sans équipage à des entreprises françaises et des infractions contre les aéronefs ou leurs occupants énumérées aux trois premiers alinéas du paragraphe premier de l'article 1^{er} de la convention de Montréal, lorsque l'auteur de l'une de ces infractions ou son complice se trouve en France.

Je me permets de rappeler que l'article 1^{er} de la convention dispose que commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef, toute personne qui détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rend inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol, toute personne qui place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol.

Le projet qui nous est soumis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la piraterie aérienne et complète la loi que le Parlement a déjà votée.

Au bénéfice de ces quelques observations, je vous propose, au nom de votre commission de législation, d'adopter sans modification le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que l'a souligné votre rapporteur dans son exposé fort documenté, le texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen se place dans le cadre de l'action entreprise par la communauté des Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale — O. A. C. I. — en vue de restaurer et d'aménager la sécurité des transports aériens gravement compromise; il est vrai, au cours de ces dernières années.

La convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord d'aéronefs, puis la convention de La Haye de 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, toutes deux ratifiées par la France, poursuivaient cet objectif.

Parallèlement l'O. A. C. I. a élaboré une nouvelle annexe technique à la convention de Chicago, l'annexe 17, en vigueur depuis le 27 février 1975 qui définit les normes et pratiques recommandées en matière de sécurité.

La convention de Montréal du 23 septembre 1971 est venue compléter cette œuvre en traitant des actes illicites, autres que la capture d'aéronefs, dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il s'agit d'actes de violence commis contre des personnes à bord des aéronefs, de sabotages exercés sur des aéronefs, ou des installations de navigation aérienne, ainsi que des alertes à la bombe.

La convention oblige les Etats parties à punir ces infractions de peines sévères. Lorsqu'il ne les extradé pas, l'Etat partie doit soumettre les auteurs d'infractions découverts sur son territoire

à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Celles-ci prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément à la loi nationale.

Afin d'éviter tout vide juridique propice à l'impunité des malfaiteurs, la convention établit en son article 5 un système de compétence quasi universelle. Enfin, ses autres dispositions prévoient encore une large entraide judiciaire entre les Etats dans son application, un effort de leur part pour la prévention des infractions et la communication de « tous renseignements utiles » au conseil de l'O. A. C. I.

Votre assemblée a bien voulu, au cours de sa séance du 4 novembre dernier, approuver le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Montréal. Mais l'article 5 de cette convention concernant les compétences juridictionnelles n'est pas exécutoire par lui-même. Son entrée en vigueur implique donc que des dispositions correspondantes soient incorporées dans le droit interne français.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. Celui-ci étend la compétence des tribunaux français, telle que définie par l'article L. 121-8 du code de l'aviation civile, aux crimes et délits commis à l'encontre d'aéronefs étrangers lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une entreprise française. En outre, il étend cette compétence aux infractions contre les aéronefs ou leurs occupants, énumérées aux trois premiers alinéas de l'article 1^{er} de la convention de Montréal, lorsque l'auteur de l'une de ses infractions ou son complice se trouve en France.

L'adoption de ce texte est la conséquence nécessaire de l'adhésion de la France à la convention de Montréal. Il vient compléter les dispositions déjà adoptées par le Gouvernement et le Parlement pour tenter d'enrayer le développement du terrorisme aérien. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir l'adopter.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je voterai, bien entendu, ce projet de loi, mais vous m'excuserez de m'interroger quant à son efficacité. Il m'apparaît, en effet, particulièrement difficile de prévoir la poursuite des auteurs de détournements d'avions qui viendraient se poser en France.

Jusqu'à maintenant, il existe très peu d'exemples en cette matière et, normalement, c'est sur d'autres territoires que vont se poser les avions détournés. Je crains donc que nous ne puissions pas poursuivre les responsables. Pour cela, il faudrait reviser totalement la procédure applicable à la poursuite des personnes qui vont se réfugier à l'étranger, c'est-à-dire l'extradition.

Par ailleurs, il me semble que la seule solution serait que le Gouvernement adopte une mesure très simple : le boycottage total, par chacun des pays concernés, des aéroports des pays qui auraient consenti à recevoir les auteurs d'un détournement d'avion.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur Malassagne, j'admets bien volontiers avec vous que ce projet de loi ne représente pas la panacée qui nous permettra de nous doter définitivement des moyens propres à faire face à tous les problèmes que peut actuellement poser la sécurité en matière de navigation aérienne.

Mais la convention de Montréal, comme je l'ai dit, s'impose en fait à tous les Etats qui l'ont signée, ce qui est le cas de la France. Dès lors, il importe, en attendant que nous puissions nous doter des moyens nécessaires pour faire face à tous ces problèmes, d'envisager les moyens immédiats qui nous permettront de parer au plus pressé et, en particulier, aux conséquences de la ratification de cette convention qui a, d'ailleurs, été approuvée par cette assemblée.

Tel est l'objet de ce projet de loi. Je reconnais cependant qu'une fois voté tous les problèmes ne seront pas réglés pour autant.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je comprends parfaitement les observations qui ont été présentées par notre excellent collègue M. Malassagne, mais, au nom de la commission de législation, je demande instamment au Sénat, malgré tout, d'adopter le projet présenté par le Gouvernement.

« Qui ne tente rien n'a rien », dit le proverbe dans sa sagesse et « il ne suffit pas d'espérer pour entreprendre ».

Le texte qui vous est soumis me semble parfaitement pouvoir être adopté par le Sénat et si je me permets d'insister, c'est que la commission de législation m'a donné mandat pour le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 121-8 du code de l'aviation civile est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents :

« 1^o En cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

« a) Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française

« ou

« b) Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit

« ou

« c) Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France ;

« 2^o Dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France pour connaître :

« a) Du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) De toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1^o de l'article 1^{er} de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

POLICE DES CHEMINS DE FER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. (N^{os} 500 (1974-1975) et 25 (1975-1976).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui

est soumis à l'examen du Sénat a pour objet de compléter l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Je me permets de vous rappeler que les dispositions de cet article prévoient que les crimes, délits et contraventions définis par les titres I et III de la loi ayant trait aux mesures concernant la conservation et la sûreté des chemins de fer pourront être constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces dispositions servent de base juridique, non seulement pour la constatation des infractions en matière de police des chemins de fer, mais encore pour la constatation des infractions aux arrêtés préfectoraux réglementant la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules dans les cours des gares de la S. N. C. F., pris en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942.

A l'heure actuelle, lesdites infractions ne sont pratiquement constatées que par les agents assermentés de la S. N. C. F. Or, il est un état de choses dont il faut tenir compte : les cours de gare, au moment de la très grande affluence, compte tenu notamment de la présence de nombreux véhicules automobiles, connaissent parfois un désordre considérable.

Le projet qui nous est présenté par le Gouvernement tend à simplifier la constatation des contraventions, d'où la nécessité d'une adjonction à l'article 23 de la loi de juillet 1845.

D'abord, les infractions pourront être constatées par des gendarmes n'ayant pas qualité d'officiers de police judiciaire, des fonctionnaires de la police, des gardes-champêtres.

Ensuite, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions relatives au stationnement et à l'arrêt.

Enfin, on étend aux cours des gares des dispositions applicables aux infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dispositions légales concernent les poursuites, l'amende forfaitaire, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'amende pénale fixe et la mise en fourrière des véhicules.

Je n'insiste pas davantage et, au nom de votre commission de législation, je vous demande, sous le bénéfice des très rapides observations que je vous ai présentées, d'adopter, sans modification, ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 6 du décret validé du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, « les mesures de police destinées à assurer le bon ordre, dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, sont réglées par des arrêtés du préfet du département, approuvés par le secrétaire d'Etat aux transports ».

Il s'agit notamment de la circulation et du stationnement dans les cours des gares de la S. N. C. F., en particulier dans les grandes villes.

Les contraventions à ces arrêtés, aux termes de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sont constatées par des procès-verbaux, dressés concurremment par certaines catégories de personnes qui sont énumérées limitativement par cette loi, à savoir « les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines — actuellement ingénieurs des travaux publics de l'Etat — agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. »

De tous ces agents, n'interviennent en réalité que les agents assermentés de la S. N. C. F.. Les membres du personnel de la gendarmerie et de la police, qui n'ont pas qualité d'officiers de police judiciaire, ne peuvent pas légalement dresser des procès-verbaux de constatation d'infraction auxdits arrêtés préfectoraux.

Le projet de loi qui vous est présenté a un double objet : d'une part, remédier à cette lacune en étendant largement la liste des agents ayant la possibilité de constater ces infractions, d'autre part, assimiler les poursuites à celles qui sont prévues par le code de la route.

Sur le premier point, l'énumération figurant dans le projet de la loi a été faite en accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense ; elle comprend « les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire », ce qui répare les insuffisances de la loi de 1845, « les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres ». Il a même été prévu que les auxiliaires contractuels de police puissent intervenir pour constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

Enfin, sur le second point, les mesures concernant les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, qui sont prévues par le code de la route, seraient applicables dans les cours des gares.

Il est certain que les textes en la matière, spécifiques au chemin de fer, souvent fort anciens, ne sont plus adaptés à la situation actuelle. C'est ainsi qu'un décret récent du 19 septembre 1975, modifiant l'article 26 du décret n° 59-1303 du 23 décembre 1959, a ramené le taux des amendes, qui était très élevé, à celui que prévoit le code de la route pour le stationnement gênant.

Le projet de loi qui vous est soumis et les mesures réglementaires prises parallèlement permettront de rendre efficaces les mesures à prendre pour assurer la police de la circulation, surtout du stationnement et de l'arrêt des véhicules routiers dans les cours des gares.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

« En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

« En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Ce texte n'est évidemment pas très important. M. Poniatowski, manquant sans doute d'effectifs, essaie de décharger ses responsabilités sur certains salariés qui ne sont pas tellement fiers de ce cadeau empoisonné. On ne les a d'ailleurs pas consultés à ce sujet.

En conséquence, nous ne voterons pas ce texte.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le sens de ce projet de loi a été mal compris car il a l'effet inverse.

Jusqu'à présent, dans les cours des gares, la police est assurée à peu près uniquement par les agents assermentés de la S. N. C. F. Ce projet de loi tend à étendre, précisément, la gamme des agents, quel que soit leur titre, qui devront assurer cette police.

M. Jacques Eberhard. Ce qui ne change pas le sens de notre refus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

PRIX DES BAUX COMMERCIAUX RENOUVELES EN 1975

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975. [N° 26 et 53 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le contenu du texte qui nous est soumis par le Gouvernement est assez limité puisqu'il concerne les conséquences des circonstances économiques actuelles sur un cas bien particulier, celui des baux commerciaux.

Je n'ai pas besoin de rappeler à cette assemblée qu'à l'origine les loyers commerciaux étaient fixés en fonction d'une valeur locative établie à partir d'un certain nombre d'éléments d'appréciation.

Puis le décret du 3 janvier 1966 a tarifé les révisions triennales des loyers, le bail étant en principe de neuf ans. Ces révisions triennales ont été limitées à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Cette réglementation a duré jusqu'en 1972.

Tous les neuf ans, lorsque le bail était à renouveler, la valeur locative était fixée en fonction d'un certain nombre d'éléments que je ne rappelle pas car ce serait trop long. Une certaine jurisprudence s'était instaurée et les évaluations étaient fonction de ces limites, mais il n'existait ni tarification, ni recours à des formules de variation.

Le décret de 1972, lui, tendait à déterminer des limites aux variations de la valeur locative pour les baux à renouveler. Ainsi ce texte a prévu, à partir d'un article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, que la limitation à apporter aux majorations du prix des loyers à renouveler était déterminée par un plafonnement compte tenu d'une formule bien précise qui était la suivante : $C + (I \times P)$

étant précisé que C représente la moyenne annuelle

2

de l'indice trimestriel du coût de la construction, I la moyenne annuelle de l'indice de la production industrielle et P la moyenne annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Pour éviter toute complication, cette formule devait être publiée au *Journal officiel* et l'on calculait le coefficient par rapport à l'année précédant la prise d'effet du bail à renouveler.

Ce décret du 3 juillet 1972, dont le but était d'assurer une remise en ordre des loyers, ne devait s'appliquer définitivement, dans le cadre de cette formule, qu'à partir des baux venant à expiration en 1975.

Entre-temps, il s'est établi un régime transitoire. Le décret avait prévu l'application des coefficients selon des modalités fixées à l'article 23-6. Ces dispositions transitoires avaient été prises pour ne pas léser les bailleurs dont les baux avaient fait l'objet d'une remise en ordre en vertu de l'article 77 de la loi du 12 mai 1965.

Cependant, selon la jurisprudence — la Cour a rendu des arrêts sur cette question — le décret du 3 juillet 1972 ne pouvait pas être rétroactif et était inapplicable aux baux expirés antérieurement au 6 juillet 1972, date de son entrée en vigueur.

C'est pourquoi, saisis d'une proposition de loi, vous avez été obligés, mes chers collègues, d'interpréter vous-mêmes ce décret, ce qui est tout de même assez curieux. C'est dans ces conditions que la loi du 31 décembre 1973 a mis fin à cette jurisprudence et a fixé des règles pour l'application de l'article 7 du décret en question.

Il en résulte désormais que les loyers des baux commerciaux renouvelés sont régis par trois systèmes différents suivant la date d'expiration du bail.

Pour les baux venus à échéance avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972, le loyer est soumis aux dispositions soit de l'article 7 du décret, soit de l'article 23-6 (nouveau), c'est-à-dire le loyer le plus élevé résultant de l'un ou l'autre de ces textes ; c'est la loi du 31 décembre 1973.

Pour les baux venus à échéance postérieurement au 6 juillet 1972 et jusqu'au 1^{er} janvier 1975, ce sont les dispositions de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 qui s'appliquent.

Pour les baux qui viennent à échéance postérieurement au 1^{er} janvier 1975, ce sont les dispositions de l'article 23-6 qui

s'appliquent. C'est donc la première année où l'on appliquait la formule que j'ai rappelée tout à l'heure avec la variation de trois indices bien déterminés.

Or, il se trouve que, pour les baux venus à échéance entre 1972 et 1975, la variation a été de l'ordre de 1,29. D'ailleurs, j'ai annexé à mon rapport un tableau qui vous décrit la variation des indices en question et d'où il ressort que le coefficient moyen était de 1,9 ou 2 sur les neuf ans.

Le Gouvernement a constaté que, pour la première année d'application du texte définitif, on aboutissait à une variation beaucoup plus considérable, le coefficient de variation étant égal à 2,32.

Compte tenu des circonstances économiques, le Gouvernement a cru devoir déposer un texte qui effectivement modifie les dispositions qui devaient être juste appliquées pour l'année 1975. Il vous propose de procéder à un abattement de 10 p. 100 sur le coefficient, c'est-à-dire sur la formule de variation telle que je l'ai définie.

Pourquoi 10 p. 100 ? Pourquoi pas 5, 15 ou 20 p. 100 ? Tout simplement parce que le coefficient de variation qui a atteint 2,32 pour 1975 sera ramené, grâce au taux d'abattement de 10 p. 100, à 2,07. Ainsi, les variations seront à peu près identiques à celles des années antérieures.

Votre commission a examiné ce texte et en a étudié les effets. Elle a constaté qu'effectivement le Gouvernement avait raison d'éviter une augmentation trop massive des baux à renouveler, étant précisé tout de même que l'application de cette formule de variation souffrira deux exceptions. D'une part, si, effectivement, le quartier a complètement changé et si un avantage très particulier est survenu depuis pour le locataire commerçant, on peut dépasser le coefficient. D'autre part, cette formule de coefficient ne s'applique qu'aux baux de neuf ans. Ce sont les plus courants en matière commerciale.

Le texte de l'article unique est ainsi rédigé : « A titre exceptionnel un abattement de 10 p. 100 est appliqué en ce qui concerne le renouvellement des baux venus à expiration au cours de l'année 1975 au coefficient calculé conformément aux dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ». Les termes « à titre exceptionnel » nous ont gênés et nous ont paru inopportuns.

Le souci du Gouvernement était, à juste titre, que le coefficient applicable aux baux venant à expiration au cours de l'année 1975 ne soit pas trop variable. Or, il a constaté qu'il était très variable en 1975.

Quid de l'avenir ? Certains ont estimé que nous pouvions également légiférer pour 1976 et les années suivantes. Mais la commission croit que le Gouvernement a eu raison de limiter la portée de ce texte aux baux renouvelables dans l'année 1975, car nous ne connaissons pas le résultat de l'application de cette formule de variation en 1976 et les années suivantes.

En l'état de la question, on peut supposer *a priori* pour 1976 une variation d'indice moins élevée. Mais ce n'est qu'une hypothèse. Néanmoins, votre commission propose de supprimer les mots « à titre exceptionnel » parce que nous ne pouvons préjuger de rien. Nous statuons pour le moment sur les baux venant à expiration en 1975. Pour ceux qui viendront à expiration en 1976, nous verrons quel sera l'effet de l'application de la formule de variation. Si la variation de l'indice est trop importante, il est possible que le texte soit reconduit. Dans le cas contraire, si l'on aboutit à un coefficient de variation sensiblement égal à ceux des années précédentes, il n'y aura pas lieu de prendre une disposition spéciale. Il est toujours déconseillé de voter une loi aux dispositions de laquelle on serait amené à déroger dès la première année d'application, même si les circonstances économiques en sont la cause.

J'indique brièvement que nous n'avons pas cru devoir envisager une distinction entre les petits commerçants et les grands commerçants et les industriels comme cela existe en matière de patente. Le départ aurait été très difficile. Il est certain qu'un loyer constitue une charge beaucoup plus lourde dans les frais généraux pour un petit commerçant ou un petit artisan que pour une grosse société. Mais eux aussi vont bénéficier de cette réduction. Cela ne présente pas de difficulté.

Le deuxième point sur lequel nous nous sommes arrêtés est celui des propriétaires et locataires qui, amialement et de bonne foi, ont traité pour la fixation de leur loyer, compte tenu de la formule de variation, avant la promulgation de la loi que vous allez sans doute, mes chers collègues, adopter.

Certes, le Gouvernement peut dire qu'il avait annoncé dès le mois de juin dernier le dépôt de ce projet de loi ; mais le

fait d'aviser du dépôt d'un projet de loi ne signifie pas que la loi est votée et qu'elle a une valeur quelconque. Rien ne peut laisser supposer d'ailleurs qu'elle sera forcément votée avant la fin de l'année.

Or, certains propriétaires et locataires sont pressés d'avoir un bail et n'attendent pas la décision du législateur à la fin de l'année. Il est des baux qui arrivent à expiration le 1^{er} janvier 1975. Si les locataires paient leur loyer par anticipation, ils ont déjà payé pour toute l'année 1975 et ils ne tireront donc aucun bénéfice du présent texte de loi.

Mais il y a plus grave. J'attire l'attention de l'assemblée sur le fait que ce texte, qui ne joue que pour les baux renouvelés en 1975, aura une incidence sur les loyers pendant neuf ans, en ce sens que c'est le coefficient de variation qui est réduit de 10 p. 100. Donc, si au départ le loyer est de tant, lors de la révision triennale du bail, la valeur locative fixée par rapport à l'augmentation du coût de la construction se fera sur la base de la formule de variation, moins 10 p. 100, et ainsi de suite. Cela jouera pour neuf ans.

Alors, votre commission a estimé que pour les personnes de bonne foi qui ont traité avant la parution de ce texte, il est logique de leur appliquer les mêmes dispositions. C'est pourquoi votre commission a déposé un amendement qui tend à appliquer cette disposition même à ceux qui ont déjà signé le renouvellement de leur bail.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je tenais à présenter sur ce texte qui, dans son principe, paraît bon. D'ailleurs, le Gouvernement avait lui-même contacté aussi bien les locataires que les propriétaires, pour obtenir un accord plus ou moins valable de ceux-ci sur de telles dispositions exceptionnelles. Mais je pense que votre commission a eu raison de présenter les amendements que j'aurai à défendre tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Mignot vient de présenter son rapport au nom de la commission de législation et je l'en remercie. Vous allez donc, à la suite de ce débat, vous prononcer sur le projet relatif à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975 que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre.

Avant de rappeler très brièvement les dispositions du projet, je voudrais souligner que celui-ci traduit les engagements pris par le Gouvernement. Il s'efforce, sans méconnaître le point de vue des propriétaires, de donner une réponse immédiate aux préoccupations exprimées par les commerçants et les artisans et qui ont d'ailleurs été reprises, vous vous en souvenez, par un certain nombre de parlementaires, en particulier de sénateurs, au cours de la session de printemps de cette année. Depuis lors, un dialogue s'est instauré entre les différents partenaires intéressés.

En effet, M. le Premier ministre, devant le centre national du commerce, avait, pour sa part, déclaré, dès le 18 avril dernier, à propos du mode de fixation des loyers applicable aux baux commerciaux à renouveler depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, qu'il allait demander à M. le garde des sceaux et à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, de tenir une table ronde réunissant les représentants des preneurs, commerçants et artisans, et des bailleurs pour faire le point de la situation.

M. le Premier ministre avait rappelé à cette occasion que le Gouvernement était prêt, le cas échéant, à tenir compte des conclusions de cette table ronde en vue d'une modification législative.

À la suite de l'engagement pris par M. le Premier ministre, j'ai réuni avec mon collègue, M. le ministre du commerce et de l'artisanat, cette table ronde dès la deuxième quinzaine du mois de juin dernier. Le projet de loi qui vous est soumis constitue en quelque sorte la traduction législative des travaux de cette table ronde. Le Parlement a, bien entendu, le pouvoir d'apporter une modification au projet qui lui est soumis mais il serait souhaitable que cette modification n'altère pas l'accord intervenu et ne risquât pas de remettre en cause cet accord, dont je me bornerai à dire qu'il a été obtenu.

Ce texte a donc fait l'objet d'une concertation très poussée qui a conduit à un accord des uns et des autres sur un texte de portée très temporaire. C'est ce texte qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation.

J'ai du reste eu l'occasion d'annoncer moi-même cette table ronde devant le Sénat lorsque j'ai répondu le 3 juin dernier à

une question orale avec débat posée par M. Cathala qui s'inquiétait du régime de fixation du prix des baux commerciaux renouvelables à compter du 1^{er} janvier 1975.

En effet, depuis cette date s'appliquent pleinement, après le jeu de certaines dispositions transitoires, les règles de fixation du prix des baux commerciaux, au cas de renouvellement, introduites dans le décret du 30 septembre 1953 par le décret du 3 juillet 1972.

Aux termes de ce décret, au moment du renouvellement d'un bail commercial, le prix du nouveau bail ne doit pas, en règle générale, dépasser un prix plafond.

Ce prix plafond résulte d'un coefficient calculé à partir de la variation, pendant les neuf années précédant celle du renouvellement de bail, de trois indices élémentaires reflétant l'évolution de l'activité économique, à savoir : le coût de la construction, la production industrielle, les prix à la consommation.

Il importe de souligner que ce coefficient ne constitue pas un indice qui déterminerait le montant du loyer applicable, mais une limite à ne pas franchir et au-dessous de laquelle le nouveau loyer est librement fixé en correspondance avec la valeur locative des locaux.

À l'époque, c'est-à-dire en 1972, les dispositions du décret du 3 juillet de la même année ont été bien accueillies par les intéressés. Ces dispositions devaient conduire, selon les calculs qui étaient alors réalisés, à un coefficient de plafonnement devant se situer à une valeur voisine de 2. Mais pour 1975, première année d'application du mécanisme définitif ainsi prévu en 1972, ce coefficient s'est nettement accru. Il a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1975 et il atteignait alors 2,30.

Cette augmentation tient au fait qu'en raison de la conjoncture économique générale, les trois indices élémentaires ont augmenté dans des proportions élevées. D'où la légitime inquiétude des locataires, commerçants et artisans.

Pour répondre à cette inquiétude, les locataires et les propriétaires, réunis par le Gouvernement dans les conditions que je viens de rappeler, ont, à titre de mesure temporaire de sauvegarde, admis un abattement de 10 p. 100, ramenant ainsi de 2,30 à 2,07 le coefficient déterminant le prix-plafond, et cela à titre exceptionnel, pour le renouvellement des baux venus à expiration au cours de l'année 1975.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement, qui vient en discussion en première lecture devant le Sénat, présente donc un caractère strictement économique et ne modifie en rien les règles de fond actuellement applicables à la fixation des loyers commerciaux. Il ne peut donc pas prétendre résoudre — M. le rapporteur a eu parfaitement raison de le souligner — les problèmes que l'évolution de la conjoncture pourrait faire naître à plus ou moins long terme. C'est pourquoi l'abattement présente un caractère exceptionnel et ne vise que les baux venus en renouvellement au cours de l'année 1975.

Ce projet ne constitue donc qu'une mesure temporaire de sauvegarde, mais qui apparaît, dans les circonstances présentes, indispensable. Toutefois, parallèlement à son élaboration, et cette dernière remarque a une grande importance, le ministère du commerce et de l'artisanat et la Chancellerie étudient avec soin les moyens qui permettraient d'améliorer les mécanismes en vigueur et de prévenir, dans le futur, de nouveaux désordres.

Étant donné la très grande complexité de ces questions et compte tenu du nombre des réformes déjà intervenues en la matière, le Gouvernement a décidé de procéder par voie de concertation très ouverte avec les parties intéressées : les preneurs et les bailleurs.

Plusieurs échanges de vues ont eu lieu entre les représentants de l'administration et ceux des bailleurs et des preneurs et le Gouvernement s'emploie à dégager des solutions conciliables avec les intérêts légitimes des deux parties intéressées.

Dans l'attente de ces nouvelles dispositions législatives, qui devront intervenir avant la fin de l'année 1976, le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter le texte, de portée exceptionnelle pour l'année 1975, relatif à la fixation du prix des baux commerciaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — À titre exceptionnel, un abattement de 10 p. 100 est appliqué, en ce qui concerne le renouvellement des baux venus à expiration au cours de l'année 1975, au coefficient calculé conformément aux dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « A titre exceptionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur cet amendement. Comme on ne peut préjuger l'avenir, mieux vaut supprimer les mots : « A titre exceptionnel. »

Il s'agit pour l'instant des baux renouvelés en 1975 ; nous verrons bien ce qui se passera pour les années ultérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement présenté par la commission tend à supprimer, au début de l'article unique du projet, les mots : « A titre exceptionnel. »

Le Gouvernement attache de l'importance à ce que la mesure d'abattement qui a fait l'objet d'une transaction entre les preneurs et les bailleurs garde son caractère de mesure exceptionnelle pour les baux venus en renouvellement au cours de l'année 1975. Le Gouvernement craint, en effet, que la suppression de la référence au caractère exceptionnel suggérée par votre commission ne fasse naître un doute sur la véritable portée de la loi et sur les véritables intentions du Gouvernement, en laissant éventuellement supposer que, dans le but d'éviter, dans l'avenir, les problèmes de fond posés par la fixation du prix des baux, les pouvoirs publics pourraient encore avoir recours à de nouvelles mesures temporaires de sauvegarde.

C'est pourquoi le Gouvernement préférerait que la mention : « A titre exceptionnel » soit maintenue. Cela dit, il ne combat pas l'amendement présenté par la commission et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi modifié.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Ne sont pas exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention passée avant son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon exposé à la tribune.

Vous avez eu l'amabilité, monsieur le garde des sceaux, de me communiquer à ce sujet une petite note à laquelle, pour gagner du temps, je vais me permettre de répondre tout de suite.

Tout d'abord, je ne pensais pas que des décisions de justice avaient déjà été rendues, étant donné le peu de temps qui s'est écoulé depuis le mois de juillet. Vos services m'ont affirmé le contraire. Dans mon esprit, il ne pouvait y avoir que des conventions passées entre particuliers, sans décision de justice, ou des baux renouvelés entre propriétaires et locataires.

C'est une raison de plus pour adopter l'amendement que je propose. Dans cette même note, il est rappelé — et ce n'est un secret pour personne — que le coefficient n'a été publié que le 5 juillet 1975 et que l'on n'a pu traiter qu'à partir de cette date. C'est entendu, mais quatre mois se sont écoulés depuis juillet et des baux ont pu être signés.

Toujours dans la même note il est indiqué que, dès le mois de juin, les syndicats de bailleurs et de preneurs ont été prévenus de ces nouvelles dispositions par un communiqué du ministère du commerce et de l'artisanat. Je vous ferai observer que les syndicats ne rassemblent pas tous les bailleurs et preneurs. Le fait qu'ils aient été prévenus ne signifie pas que des baux n'ont pas été signés.

Je vais plus loin. Vos services indiquent que des décisions de justice ont été rendues. Or je ne veux pas d'injustice, d'autant

que l'incidence de la mesure nouvelle s'appliquera aux loyers pendant neuf ans. S'il ne s'agissait que du loyer de 1975, je le comprendrais encore.

Voilà des gens qui, de très bonne foi, ont renouvelé leur bail en appliquant le coefficient 2,32 et qui ne vont pas profiter de la loi ? Il aurait fallu alors la présenter plus tôt. Vous me répondez qu'au mois de juillet, la session parlementaire était close.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il fallait connaître le coefficient !

M. André Mignot, rapporteur. Je ne vois pas pourquoi on va exclure du champ d'application de la loi ceux qui ont traité de bonne foi alors que les autres bénéficieront des nouvelles dispositions.

Vous venez de déclarer que mon amendement risquait de troubler les esprits. Je répons : non, car y figure l'expression : « Ne sont pas exclus du champ d'application de la présente loi ». Cette expression ne vise que les baux venant à expiration ou à renouveler en 1975. Il ne peut donc y avoir aucune discussion sur l'interprétation de notre amendement.

L'incidence de ces dispositions est considérable, je le répète. En effet, si un propriétaire et un locataire ont conclu de bonne foi un bail en appliquant le coefficient 2,30 ou 2,32...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est le coefficient 2,30 qui a été publié par l'I. N. S. E. E. !

M. André Mignot, rapporteur. ... disons donc le coefficient 2,30, et que tous les ans il y ait une modification, lors de la revision triennale tenant compte de l'indice du coût de la construction, l'incidence sera multipliée. Il s'agit de sommes assez considérables que l'on fera payer à certains locataires et pas à d'autres. C'est la raison pour laquelle il nous a paru équitable de proposer cet amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement reconnaît bien volontiers qu'un certain nombre des remarques formulées par votre rapporteur sont fondées, encore que l'amendement présenté par la commission vise les baux réalisés par voie contractuelle et non ceux qui auraient été fixés par voie judiciaire. Il y a donc, vous l'admettez, monsieur le rapporteur, une lacune à combler.

C'est pourquoi je vous soumettrai dans un instant un sous-amendement qui, je l'espère, obtiendra votre accord puisqu'il va dans le sens que vous souhaitez.

Au préalable, je voudrais tout de même rappeler que, sur le plan juridique, les règles relatives à la détermination du loyer, notamment celles du coefficient, s'appliquent aux fixations conventionnelles et aux fixations judiciaires. Il en résulte qu'à défaut de dispositions contraires le nouveau coefficient est destiné à s'appliquer rétroactivement à tous les baux qui auront expiré et auront été renouvelés en 1975, que leur prix ait été fixé ou non, par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

Dans le cas où le prix aurait été déterminé par convention ou décision de justice à un taux excédant la variation du nouveau coefficient, le preneur serait en tout état de cause fondé à demander une diminution rétroactive du loyer et le bailleur ne pourrait s'opposer à cette demande que s'il établissait l'existence d'une modification notable des éléments de la valeur locative.

C'est pourquoi l'article additionnel ne nous paraît susceptible ni d'apporter aux parties une protection satisfaisante, ni de faciliter le règlement des quelques difficultés pratiques que l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition pourrait soulever.

Il serait susceptible de faire surgir, au contraire, un certain nombre de difficultés d'interprétation, mais j'ai dit que je souhaitais trouver une rédaction allant dans le sens de vos préoccupations. Alors voici précisément l'amendement que je suggère pour l'article additionnel.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux visés à l'article précédent, même si le prix en a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire. »

Il me semble, monsieur le rapporteur, que vous obtenez ainsi satisfaction.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie, car vous allez plus loin que moi...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Mais non !

M. André Mignot, rapporteur. ... en ce sens que je n'avais visé que les conventions. Je ne pouvais me douter un instant que des décisions de justice seraient intervenues depuis le mois de juin.

Il semble, monsieur le garde des sceaux — nous en reparlerons sans doute tout à l'heure — que certains tribunaux n'aient pas eu grand-chose à faire à ce moment-là. (*Sourires.*)

Il faut, en effet, pendant ce laps de temps, que les parties aient échangé leurs mémoires, qu'ait été lancée une assignation, que l'on soit allé devant le juge de la propriété commerciale et qu'une décision de justice soit intervenue. J'en suis stupéfait. Je pensais que la justice était lente, mais je vais finir par ne plus le croire.

J'approuve donc pleinement votre amendement, monsieur le garde des sceaux, et point n'est besoin de consulter la commission, car je suis certain qu'elle vous donnerait son accord à ce sujet.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement tend à prouver, monsieur le rapporteur — et ce sera ma première réponse — que les tribunaux ne sont pas toujours affectés de la lenteur que l'on se plaît exagérément à dépeindre.

Ma deuxième réponse consiste à vous dire que même si des jugements n'étaient pas intervenus, pour des raisons de principe, il faudrait viser les deux cas...

M. André Mignot, rapporteur. En effet.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... à savoir la décision judiciaire, d'une part, et la convention, d'autre part.

Enfin, l'essentiel de ma réponse précédente, celle que je vous ai faite avant de reprendre la parole, consiste à dire que, de toute manière, les dispositions étaient applicables. Vous me répondez qu'il vaudrait mieux le mentionner. J'accepte de vous apporter cette satisfaction morale, mais, pour que tout soit clair, je maintiens que les deux cas étaient visés par le premier alinéa.

C'est par un souci de conciliation avec votre commission et de compréhension que j'ai proposé cette nouvelle rédaction et je vous remercie encore une fois de bien vouloir l'accepter.

M. André Mignot, rapporteur. C'est moi qui vous remercie.

M. le président. L'amendement du Gouvernement remplace-t-il celui de la commission ou le complète-t-il ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Nous restons donc en présence du seul amendement présenté par le Gouvernement, qu'il convient de rectifier comme suit, étant donné le retrait de l'amendement n° 2 :

« Insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux visés à l'article précédent, même si le prix en a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 3 du Gouvernement ainsi rectifié ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, le vote est commencé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 507 (1974-1975) et 59 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Parlement, une fois de plus, est appelé à modifier certaines dispositions du statut général des fonctionnaires.

Ce n'est malheureusement pas la première fois que nous sommes saisis d'un tel projet de loi et — disons-le très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat — il s'agit de pratiques dont on nous dit qu'elles sont toujours exceptionnelles, mais dont le caractère répétitif indispose le législateur. En effet, il constate que les lois ne sont pas correctement appliquées et les illégalités commises par l'administration se retournent en l'occurrence contre le personnel.

En effet, des personnels ont été jugés en fonction de ces règles illégales et le Parlement se trouve devant un dilemme : ou valider *a posteriori* ou laisser remettre en cause les nominations de fonctionnaires qui ne sont pour rien dans ces illégalités.

Je pense, ainsi que la commission, que davantage d'attention dans la rédaction des lois, davantage d'attention et de souci d'orthodoxie dans la rédaction des décrets, éviterait des contestations ou des pourvois et empêcherait le Gouvernement de se trouver désarmé et désavoué par les instances juridictionnelles. Enfin, cela ne l'obligerait pas à venir devant les assemblées avouer ses difficultés et leur demander de jouer un rôle d'appel vis-à-vis des hautes juridictions de l'Etat, ce qui n'est pas son rôle.

Vos pratiques ne sont pas saines — il faut le reconnaître. Il serait donc hautement souhaitable que le pouvoir réglementaire qui, en cette occasion, ne renforce pas son autorité, veille scrupuleusement et sérieusement à les écarter.

Cette remarque liminaire étant faite — les membres de la commission sont persuadés qu'elle était nécessaire — je voudrais revenir au texte du projet de loi qui nous est soumis.

Il s'agit d'une révision des modalités de recrutement et d'avancement de certains fonctionnaires.

Ce projet a une histoire. Les textes actuellement en vigueur prévoient que le recrutement du personnel de la fonction publique d'Etat s'opère normalement par voie de concours. Il faut, pour y participer, posséder des titres — c'est ce qu'on appelle le concours externe — ou bien avoir une certaine ancienneté de services publics, de façon à pouvoir prétendre accéder à un autre corps ou à une catégorie hiérarchiquement supérieure — c'est le concours interne. Enfin, par dérogation au concours, qui est la règle générale, il peut intervenir des nominations au choix sur tableau d'avancement quand il s'agit de l'avancement, sur liste d'aptitude lorsqu'il s'agit du recrutement. Il peut y avoir aussi cette progression dans la carrière à travers une liste d'aptitude ou une inscription sur tableau d'avancement, après passation d'une épreuve.

La gamme est complète et l'administration a donc le choix entre ces différents moyens. Le projet de loi vise plus particulièrement les examens professionnels auxquels je viens de faire allusion.

Cet examen professionnel n'était pas assorti explicitement dans l'ordonnance d'un examen du dossier individuel du candidat. Le jury, par conséquent, n'avait pas *stricto sensu* à connaître celui-ci.

Les décrets pris pour plusieurs catégories de personnel, notamment pour les secrétaires administratifs et les attachés d'administration centrale, ont prévu que les épreuves de sélection, d'une part, les indications contenues dans le dossier individuel, d'autre part, donnent lieu à l'attribution par le jury d'une note chiffrée. C'est donc à partir de cette double notation qu'étaient retenus ou non certains candidats en vue de leur nomination à un poste hiérarchiquement supérieur.

Ces décrets, en l'état actuel des faits, pouvaient être attaqués par certains personnels devant le Conseil d'Etat. Un troisième

concernant le personnel de la météorologie, vient d'être annulé par le Conseil d'Etat. Sont en cause cent trente-trois fonctionnaires dont l'avancement n'interviendrait pas normalement si les textes n'étaient pas modifiés.

Autrement dit, il nous est demandé, d'une part, de modifier les conditions de recrutement et d'avancement pour permettre de faire coïncider le droit et le fait, d'autre part, de faire rétroagir le nouveau texte pour régulariser les nominations des fonctionnaires admis ou qui pourraient l'être en vertu des décrets incriminés.

Tel est le but principal de ce texte et votre commission, après avoir présenté les remarques préliminaires dont je viens de faire état, a examiné très attentivement les dispositions qui lui étaient proposées. C'est ainsi qu'elle a constaté qu'à l'occasion d'un texte de circonstance, le Gouvernement proposait de modifier le statut actuel de la fonction publique sur deux questions de principe : la composition des jurys et l'interpénétration de la fonction publique locale et de la fonction publique d'Etat.

Concernant les jurys, le projet du Gouvernement demande au législateur de leur donner la possibilité de se subdiviser en groupes d'examineurs, de manière à rendre l'appréciation des épreuves plus rapide, en quelque sorte plus opérationnelle.

Votre commission, à cet égard, préfère — elle vous soumettra un amendement sur ce point — que l'unicité du jury reste la règle, mais que le jury puisse *proprio motu* se subdiviser en groupes d'examineurs, étant entendu que la délibération constatant la capacité ou l'incapacité des candidats soumis au concours ou à l'épreuve sera unique.

De plus, il est envisagé de donner la possibilité aux agents des collectivités locales, des collectivités territoriales et des établissements publics, dits « agents de droit public », de se présenter aux concours internes de l'Etat.

La commission estime très important de ne pas mêler, actuellement du moins, les différentes fonctions, notamment les fonctions nationales et locales. Le sujet n'est pas nouveau et il faudra, un jour, aborder au fond le grand débat portant sur les prérogatives, les responsabilités et les moyens respectifs de l'Etat et des collectivités locales.

A l'issue de ce débat, nous tirerons un certain nombre de conclusions. Mais vouloir, dès à présent, prendre des décisions à cet égard, si mineures soient-elles, avant d'avoir engagé ce débat au fond et de savoir quelles sont exactement les prérogatives de chacun, cela nous paraît tout à fait inopportun.

C'est la raison pour laquelle votre commission proposera par un amendement, que cette catégorie d'agents de droit public ne soit pas visée par les dispositions du présent projet de loi et nous espérons que le Gouvernement voudra bien se rendre à nos raisons.

Je voudrais encore, dès maintenant, pour ne pas alourdir la discussion des articles, faire une observation très importante. Il convient que le législateur soit bien compris par le pouvoir réglementaire dans une matière aussi délicate que celle des examens.

Concours et examens sont toujours sujets, c'est dans la nature des choses, à des contestations et nous ne saurions jamais être assez soucieux de la précision et de la minutie en ce domaine.

Tout à l'heure, au nom de la commission, je défendrai une thèse selon laquelle le pouvoir réglementaire peut pour certains examens à l'occasion desquels la loi lui laisse le libre choix, faire procéder non seulement à des épreuves, mais aussi à une consultation du dossier individuel de chaque candidat.

En effet, lorsqu'il s'agit d'un examen professionnel et non d'un concours sur épreuves, qu'il s'agisse du concours ouvert sur titres ou du concours interne ouvert en fonction de l'ancienneté, il faut non seulement que cet examen mette en évidence la qualité intellectuelle de l'agent qui postule un emploi hiérarchiquement supérieur, mais qu'il confirme l'aptitude de ce fonctionnaire à servir dans le corps dans lequel il travaillait jusqu'alors.

Priver le jury de cet élément d'appréciation desservirait, me semble-t-il, les bons fonctionnaires de l'Etat. Il est possible, en effet, qu'à un moment donné, une défaillance physique ou un trou de mémoire dévalorise un candidat dont la manière de servir a toujours été exemplaire et dont on sait qu'il serait tout à fait capable de servir la nation à un échelon hiérarchiquement supérieur. Seule la consultation de son dossier pourra fournir des éléments de nature à faire apparaître sa vraie valeur. Lorsque la commission vous proposera, par amendement, cette consultation du dossier, il est bien entendu qu'il s'agira du dossier individuel entier et non d'une simple feuille indiquant que M. Untel, candidat à tel concours ou à tel examen professionnel, a valu, par

sa manière de servir, telle note qui serait donnée par un chef de service. En effet, dans ce dernier cas, une telle note chiffrée serait un élément d'appréciation de l'administration d'origine et non du jury lui-même. Par une sorte d'alchimie que je ne connais pas, par l'application de tel ou tel coefficient, cette note administrative, j'y insiste, déboucherait sur une note définitive de qualification susceptible d'entraîner pour cet agent le succès ou l'échec à un concours ou à un examen professionnel. C'est une pratique que nous condamnons absolument car c'est une forme d'arbitraire.

Or, la commission a voulu trouver une solution qui évite deux arbitrages. D'abord celui de l'épreuve unique, de l'épreuve pure, où, comme je l'ai dit tout à l'heure, une défaillance toujours possible risque de pénaliser gravement et injustement tel fonctionnaire tout à fait capable ; mais aussi celui de la simple note chiffrée tirée du dossier par ses supérieurs hiérarchiques, sans autre commentaire.

C'est pourquoi, estimant qu'un jury ne peut absolument pas se faire une idée objective, dans certains cas où c'est la qualification professionnelle qui est en cause, de la qualité de tel ou tel candidat, au seul vu d'une épreuve, la commission proposera que les règlements puissent décider, pour certains examens ou concours, que l'épreuve aura pour complément la consultation du dossier. Celle-ci seule peut faire apparaître au jury la carrière du candidat depuis son entrée dans la fonction publique jusqu'au jour où il se présente à tel concours ou à tel examen professionnel.

Cela permettra au jury, à partir d'une synthèse qu'il lui apparaîtra de faire, de se forger une conviction sur la capacité de l'intéressé et, par conséquent, il pourra juger avec le maximum de précisions.

Nous avons sans doute recherché par là l'équité, nous ne nous sommes pas arrêtés à la facilité. Il est toujours très difficile, en une matière aussi délicate, d'éviter tout arbitraire. Nous avons essayé, par ces deux verrouillages, de faire en sorte non seulement que les plus capables soient récompensés dans le déroulement normal de leur carrière, mais aussi que la nation elle-même puisse tirer bénéfice de leur intelligence, de leur travail et du temps passé dans leurs fonctions.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions auxquelles a abouti votre commission. En essayant de ne pas rechercher les voies les plus faciles ou les plus simples, nous avons tenté de cerner, avec le maximum de sécurité, une réalité.

Ce faisant, nous avons pensé protéger avec le maximum d'équité les intérêts du fonctionnaire dans le déroulement de sa carrière, mais nous avons pensé aussi que cela permettait à la nation d'être servie le mieux possible par les fonctionnaires les plus compétents. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le statut général des fonctionnaires est la charte des personnels civils de l'Etat et ses dispositions ont inspiré celles qui sont applicables à de nombreux agents du secteur public.

C'est dire que le moindre aménagement de ce texte fondamental doit s'entourer de toutes garanties. Une modification ne peut être envisagée qui ne soit justifiée par un intérêt majeur de fonctionnement ou de gestion ou par l'évolution du contexte juridique.

Le projet de loi qu'au nom du Gouvernement j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui devant vous présente cette double caractéristique et je remercie le rapporteur de votre commission de législation, M. Schiélé, d'avoir apporté, dans l'étude et la présentation du projet qui vous est soumis, son expérience des problèmes de personnel et sa rigueur d'esprit.

L'article 1^{er} du texte est la traduction de travaux de réflexion menés à ma demande depuis plusieurs mois.

Les autres articles trouvent leur origine dans un récent arrêté du Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 18 du statut général qui pose le principe fondamental, dans notre droit de la fonction publique, du recrutement par concours.

Je tiens à souligner, dès l'abord, que le texte du Gouvernement ne porte atteinte, en aucune manière, à ce mode de recrutement.

Il est, en effet, essentiel d'assurer une stricte égalité entre les candidats aux emplois publics, corollaire de l'égalité des citoyens devant la loi.

Mais l'augmentation générale et continue du nombre des candidats à la fonction publique — qui n'est pas spécialement conjoncturelle — peut, à la limite et pour des raisons d'organisation et de procédure, rendre plus difficile le respect de cette égalité d'accès.

Je m'explique sur ce point en citant quelques chiffres : en 1972, 22 475 candidats pour 2 440 emplois d'agent d'exploitation des postes et télécommunications ; en 1973, 1 133 candidats pour 19 postes — je dis bien 19 postes — d'agent de constatation des bureaux des douanes ; en 1974, 1 393 candidats pour 278 emplois de catégorie A pourvus par la voie des instituts régionaux d'administration.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes ; ils reflètent les difficultés rencontrées par les administrations et par les jurys qui doivent siéger pendant plusieurs semaines et les délais, qui résultent de cette organisation aujourd'hui voulue par la loi, retardent, bien entendu, la proclamation des résultats et la prise de fonctions des candidats admis.

Cette situation m'a amené à faire entreprendre une étude générale sur le recrutement des agents de l'Etat, étude dont les conclusions m'ont conduit à la proposition qui vous est faite de modifier l'article 18 du statut général.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, avait déjà admis, sur la base des textes en vigueur, que la correction des épreuves écrites pouvait être confiée à des équipes de correcteurs constituées sur le plan national ou auprès de chaque centre d'examen, le jury assurant alors une confrontation et, le cas échéant, un ajustement des notes attribuées. Mais cette solution ne lui paraissait pas applicable aux épreuves orales de caractère général sans que les textes aient été préalablement amendés. Ainsi, les plus graves difficultés ne se situent plus au niveau des épreuves écrites, mais au niveau des épreuves orales.

A ce propos, je citerai un chiffre — le dernier. En 1973, pour le concours externe d'accès aux instituts régionaux d'administration, le nombre des candidats admissibles s'est élevé à 363. Pour la seule épreuve de conversation à partir d'un texte — dont la durée pour chaque candidat est de vingt minutes — le jury a siégé pendant cent vingt et une heures, sans compter le temps de préparation laissé aux candidats et celui des délibérations. Je précise que ces informations ne concernent qu'une épreuve orale, alors que ce concours en comporte trois.

Avec l'accroissement du nombre des candidats, il n'est pas douteux que le système que je viens de décrire n'assure pas pleinement l'égalité des chances. En effet, qui pourrait prétendre qu'un jury note d'après des critères identiques les candidats interrogés à trente ou quarante jours d'intervalle ?

Pour porter remède à une telle situation, il ne peut être envisagé de réduire le nombre des épreuves — tout au moins pour les concours permettant l'accès aux corps des catégories A et B. Cette solution aurait le grave inconvénient de limiter la possibilité d'appréciation du jury, alors qu'il est opportun d'opérer la sélection pour l'admission aux emplois publics en s'assurant au mieux de la qualité des candidats.

Il est donc nécessaire, pour les épreuves orales, d'aménager le fonctionnement des jurys en créant dans leur sein des groupes d'examineurs entre lesquels seront répartis les candidats, plusieurs groupes pouvant être appelés à procéder aux interrogations sur la même matière.

Dans cet esprit, le projet de loi offre aux jurys deux possibilités pour organiser leur mission. La première, en leur donnant compétence générale pour procéder aux interrogations dans chacun des centres de concours, tendra à rapprocher les groupes d'examineurs des candidats. Ces groupes feront, bien entendu, partie du jury unique qui, à l'issue de l'ensemble des épreuves, arrêtera les notes définitives.

L'autre possibilité consistera à créer des groupes d'examineurs à l'échelon national. Comme dans la première hypothèse, ces groupes seront partie intégrante du jury unique qui fixera les notes définitives et établira la liste des candidats admis.

Ces solutions apparaissent comme les plus efficaces pour permettre de conserver au concours, comme l'a dit tout à l'heure M. Schiélé, toute sa valeur comme moyen de sélection objective, en tenant compte des réalités actuelles.

Les autres modifications du statut général qui vous sont proposées, mesdames, messieurs, concernent, d'une part, l'article 19, d'autre part, une disposition commune aux articles 19 et 28 et maintenant aux articles 20 et 28 selon la nouvelle présentation de votre rapporteur à laquelle — je l'indique tout de suite — je souscris.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Merci.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. L'article 19, qui concerne les modalités d'organisation des concours de recrutement, prévoit notamment que les concours internes sont ouverts « aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics ».

Cette disposition a toujours été considérée comme permettant aux agents de droit public, y compris aux agents communaux, de se présenter aux concours internes à condition que le statut particulier du corps le prévoie expressément, comme c'est le cas, par exemple, du statut de l'école nationale d'administration, du statut des commis et des secrétaires administratifs des services extérieurs de la santé et du travail.

Cependant, diverses interprétations étant apparues possibles sur la portée exacte de la notion d'agent en fonction, il semblait souhaitable de lever toute ambiguïté. Encore que cet aménagement ne vise pas strictement les agents communaux, je m'en remettrai sur ce point à la sagesse du Sénat, en reconnaissant les vocations spécifiques des fonctions publiques nationale et locale soulignées tout à l'heure par M. Schiélé.

L'autre modification concerne certaines modalités de sélection prévues à l'article 19, transportées à l'article 20 dans le rapport de votre commission, relatives au recrutement interne, et à l'article 28, relatives à l'avancement.

L'article 19 prévoit que, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps un développement normal de carrière, les règlements propres à chaque administration peuvent autoriser l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur, notamment par voie de concours ou d'examen professionnel.

L'article 28 du statut général qui traite, lui, de l'avancement des fonctionnaires, prévoit que l'avancement de grade a lieu soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours.

Sur la base de ces dispositions, de nombreux statuts particuliers ont institué une procédure de sélection professionnelle, précédant ou non l'inscription sur le tableau d'avancement et comportant à la fois la cotation d'épreuves auxquelles les candidats doivent se soumettre et l'appréciation chiffrée, au vu du dossier des intéressés, de leur aptitude générale à l'emploi postulé.

Or, le Conseil d'Etat, interprétant strictement la loi, a jugé, sans pour autant contester l'opportunité de la méthode, dans un arrêt du 19 juin 1974, que l'examen par le jury des dossiers individuels en vue d'apprécier la capacité professionnelle des agents constituait une forme de sélection professionnelle non prévue par l'article 28 du statut, qui ne vise que des épreuves.

Cependant, les modalités de sélection ainsi censurées étaient dictées par le souci de tenir compte non seulement des connaissances des candidats et de leur aptitude à les exprimer, mais encore de leur manière habituelle de servir. Il paraît équitable et judicieux, en effet, que l'avancement d'un fonctionnaire à un certain niveau de responsabilité ne soit pas uniquement conditionné par le succès à une épreuve ponctuelle, mais dépende aussi de l'adaptation constante de ce fonctionnaire aux tâches qui lui ont été confiées et tiennent compte des capacités professionnelles et de la compétence dont il a fait preuve dans les emplois qu'il a occupés.

C'est pourquoi il paraît utile de donner une base légale à cette appréciation par le jury des dossiers individuels en modifiant de façon appropriée l'article 28 du statut général.

Il convient aussi de modifier dans le même sens l'article 19 du même statut qui prévoit une procédure de recrutement par voie d'examen professionnel, procédure qui a été comprise comme pouvant aussi comporter une consultation du dossier.

Le Conseil d'Etat, siégeant en section administrative lors de l'examen du projet, a d'ailleurs approuvé cette réforme.

Je ne serais pas complet si je n'abordais pas la question relative aux validations prévues par les articles 4 et 5 du projet de loi.

Je sais que le recours au législateur pour confirmer une interprétation de texte en excipant de sa bonne foi est à juste titre réprouvé. Ce n'est pas sans quelque complexe que le Gouvernement s'y résout. Mais, au demeurant, il ne nous paraît pas choquant que le Parlement soit appelé à être juge d'une interprétation divergente entre l'administration et le Conseil d'Etat sur une disposition législative.

En l'occurrence, il s'agit de valider seulement les règles de recrutement et d'avancement fixées par les statuts particuliers dans la mesure où elles vont se trouver conformes aux disposi-

tions prévues par ce projet et de régulariser les situations individuelles d'agents qui n'ont pas à supporter les frais d'une querelle juridique.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs — et je vous prie de m'excuser de la sécheresse et de la technicité de cette allocution — l'essentiel des modifications que le Gouvernement vous propose de sanctionner. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« La décision constituant le jury peut, pour toute épreuve, créer en son sein des groupes d'examineurs. Dans ce cas, le jury doit confronter les notes attribuées par les groupes d'examineurs afin d'assurer l'égalité de notation des candidats. »

Par amendement n° 7, MM. Brosseau, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous souhaitons la suppression de cet article qui met en cause une règle traditionnelle pour les concours, à savoir l'unicité du jury. Cette unicité est, avec le secret de l'identité aux épreuves écrites, un des éléments fondamentaux permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats aux emplois publics.

L'argument des auteurs du projet de loi pour justifier la création de groupes d'examineurs est purement matériel ; il nous semble contestable.

La commission de législation a présenté un amendement qui atténue un peu les dispositions du texte original, mais qui maintient cependant les groupes d'examineurs, ce qui, au fond, puisqu'il y aura une sorte de deuxième lecture, conduira à alourdir encore les travaux du jury.

La participation à un jury de concours est une mission de service public de première importance, qui s'inscrit dans le cadre normal des tâches et des responsabilités des fonctionnaires d'encadrement. Il nous semble qu'il appartient aux administrations concernées de prendre les dispositions leur permettant de remplir leur mission.

Cette volonté de rompre l'unicité du jury de concours nous paraît inquiétante si on la rapproche de certains projets actuellement à l'étude, qui visent à remettre en cause les règles normales de recrutement des fonctionnaires. C'est pourquoi nous voulons nous en tenir à la règle traditionnelle et demandons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Si M. Eberhard et M. le secrétaire d'Etat me le permettent, je dirai que M. Eberhard propose une solution « radicale » (*Sourires.*) à savoir la suppression pure et simple de tout accommodement, de toute organisation des examinateurs en groupes.

M. Jacques Eberhard. Vous auriez pu dire une solution « conservatrice ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je ne demande pas mieux. Nous savons que vous êtes très souvent conservateur. (*Nouveaux sourires.*)

La commission de législation a voulu essayer de concilier la souplesse d'une pratique nécessaire et la rigueur du principe, à savoir le principe de l'unicité d'un jury et de sa délibération. Cela est très important. La pratique, la commodité et l'efficacité, c'est la subdivision en groupes d'examineurs. C'est une pratique fort courante dans d'autres domaines, notamment à l'Université, et je ne me rappelle pas que l'on ait contesté le baccalauréat parce que les examinateurs s'étaient organisés de cette manière.

Je crois qu'il faut être réaliste. C'est un avantage, en tout cas, que j'ai essayé de tirer de ma propre philosophie, et je souhaite que M. Eberhard retire son amendement au profit de celui que je présente au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, qui va à l'encontre de son souci de concilier l'efficacité de la procédure du concours, ainsi que je me suis efforcé de le démontrer tout à l'heure, avec le principe de l'unicité du jury, qui, comme je l'ai rappelé très fermement, n'est pas remis en cause par la réforme qui vous est proposée.

J'ajoute que je vois mal comment on peut assurer le secret de l'identité pour les épreuves orales puisque votre amendement semble demander le secret d'identité pour toutes les épreuves.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie aux conclusions de M. le rapporteur et demande à la Haute Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président, mais je crois que M. le secrétaire d'Etat m'a mal entendu. Le secret de l'identité ne concerne que les épreuves écrites, comme je l'ai d'ailleurs dit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte du nouvel alinéa présenté pour compléter l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, il ne peut y avoir qu'une seule délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Cet amendement traduit le souci de mieux affirmer la souveraineté du jury, en lui donnant le pouvoir de décider lui-même de constituer les groupes d'examineurs en son sein, et son unicité, en précisant qu'il ne peut y avoir qu'une seule délibération.

Le texte du Gouvernement ne devrait aucunement porter atteinte à la règle d'unicité du jury. En effet, les notes attribuées par les divers groupes d'examineurs sont provisoires et les notes définitives, desquelles résulte le classement des candidats par ordre de mérite, doivent être arrêtées par le jury lui-même qui, dans sa délibération finale, confronte les notes provisoires attribuées par chaque groupe d'examineurs.

Mais j'avoue que la rédaction qui a été proposée par votre commission est meilleure. Elle a le mérite, tout en permettant le jeu de cette procédure, de mieux affirmer — monsieur le rapporteur, c'est vrai — le principe fondamental d'unicité du jury, auquel, vous comme moi, sommes profondément attachés. Le jury est seul compétent pour arrêter, je le rappelle, les notes définitives et la liste de classement. C'est pourquoi le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des corps classés en catégorie A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de

certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents de droit public en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;

« 2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

« Lesdits règlements peuvent, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, soit par voie d'examen professionnel pouvant comporter, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose :

A. — De rédiger comme suit le texte présenté pour les deux premiers alinéas de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps classés en catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités.

« 1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics ».

B. — De supprimer le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il était important, tant en ce qui concerne la forme que le fond, d'être très clair sur les modalités de déroulement de carrière.

Aussi votre commission, dans un souci de présentation, a-t-elle demandé, d'abord, la disjonction d'une partie de l'article 19 de l'ordonnance pour l'incorporer à l'article 20. Mais dans la partie de l'article 19 qui a été maintenue, nous avons apporté une modification de forme : « les concours pour le recrutement de fonctionnaires dans les corps classés ». La rédaction du Gouvernement se comprenait très bien à la réflexion, mais, à mon avis, il est important que nous soyons précis, presque didactiques, dans la formulation. Cependant, je n'attacherai pas une importance excessive à cette modification.

En revanche, nous avons maintenu les autres alinéas du texte du Gouvernement, sauf, bien sûr, la référence aux « agents de droit public ». Je m'en suis expliqué lors de la discussion générale et je ne souhaite pas allonger la discussion des articles en faisant de nouveau cette démonstration. Je saisis cependant l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous remercier d'avoir, dans l'exposé général que vous venez de faire à l'instant, souligné la spécificité des fonctions et peut-être, implicitement, reconnu que cette rédaction est quelque peu prématurée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le report à l'article 20 des dispositions du dernier alinéa de l'article 19 recueille l'accord du Gouvernement. Quant au maintien dans sa rédaction actuelle du 1° de l'article 19, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, en ce qui concerne la première partie de l'article 19, nous préférons la rédaction du Gouvernement. Si j'ai bien compris les explications de M. le rapporteur, son texte vise, en quelque sorte, à cloisonner les catégories de fonctionnaires ou d'agents de droit public admis à certains concours. Or, nous sommes attachés à la promotion sociale. Nous ne voulons pas qu'il y ait d'ambiguïté et il doit être permis à des agents de droit public, à quelque administration qu'ils appartiennent, de participer à un concours ouvert par quelque administration que ce soit.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je ne puis laisser dire à notre collègue que je serais hostile à la promotion sociale. Ce n'est pas le président du centre de formation des personnels communaux qui contrariera en quoi que ce soit la carrière des agents des collectivités locales. Ce serait aller à l'encontre de ma mission même et de ma vocation. Pour la mener à bien, je suis heureusement entouré de nombreux maires, dont un certain nombre siègent sur ces bancs. Le maximum sera fait à cet égard.

Nous devons favoriser la promotion sociale par tous les moyens, mais il ne faut pas pour autant le faire dans la confusion. J'ai dit tout à l'heure qu'il serait gravement dommageable, tant pour la fonction publique que pour les fonctionnaires, que l'on commence à mêler les genres. J'ai dit également qu'un débat fondamental préalable, que vous demandez comme moi-même, devrait déterminer les responsabilités respectives des collectivités locales et de l'Etat. Ce débat doit avoir lieu. Toute mesure incidente qui interviendrait avant cette définition générale serait une source de confusion, préjudiciable aux intéressés eux-mêmes.

M. Jean Nayrou. Encore faut-il que le débat vienne.

M. le président. Nous allons voter par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, jusqu'au paragraphe B, pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera le premier alinéa, mais pas le deuxième.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article n° 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les règlements propres à chaque administration ou service peuvent par dérogation aux dispositions du présent titre et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser l'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures selon l'une des modalités ci-après :

« 1° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves. Dans ce cas, le jury pourra apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10, présenté par MM. Marson, Eberhard, Brosseau et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à en rédiger comme suit l'alinéa 2° :

« 2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves. Dans ce cas, l'inscription sur la liste d'aptitude est de droit. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la note requise, le jury pourra apprécier leur aptitude générale sur consultation de leur dossier individuel. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Un souci de clarté a poussé, dans l'examen d'un texte de ce genre, votre commission à maintenir en un seul article, l'article 19, les conditions ordinaires d'accès à un emploi supérieur par voie de concours.

Toutes les autres modalités dérogatoires à cette règle générale sont rassemblées dans un article 20, qui prévoyait déjà des dérogations, la commission ayant estimé que cela était plus clair et plus lisible.

Ce faisant, nous avons été amenés à rédiger différemment, mais pour dire strictement la même chose que le texte du Gouvernement, du moins pour une grande partie, le premier alinéa de notre amendement.

C'est ainsi que nous avons établi une subdivision afin de clarifier la manière dont ces modalités pourraient être appliquées ou choisies par le pouvoir réglementaire. En effet, les règlements propres à chaque administration et service public vont permettre de choisir, pour cette admission à un corps hiérarchiquement supérieur, entre deux voies : soit au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, soit, et c'est une présentation plus claire, « par voie d'examen professionnel sur épreuves ».

Il fallait que cela fût dit clairement car, à ce sujet, nous ne pouvons laisser subsister aucune ambiguïté.

L'amendement précise ensuite que, lorsqu'il s'agit d'un examen professionnel sur épreuves, le pouvoir réglementaire peut donner délégation au jury d'apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel.

Je reconnais que le sujet est fort délicat. Ce n'est donc pas par amour-propre d'auteur, ni par esprit byzantin que nous essayons de trouver des mots mieux ajustés. Véritablement, la formulation est toujours difficile. D'ailleurs, je ne suis pas persuadé que la nôtre soit idéale et je suis prêt à en accueillir une autre qui cernerait encore mieux cette réalité.

Celle-ci consiste — je le rappelle — lorsque l'examen professionnel se fait sur épreuves, à permettre la consultation du dossier individuel du ou des candidats. Il appartient au pouvoir réglementaire et non au législateur de le dire. Cependant, si le règlement dispose que l'examen professionnel sur épreuves sera doublé de l'appréciation du jury à partir de la consultation du dossier individuel, cette disposition sera obligatoire pour tous les candidats se présentant à ce type d'épreuves.

Tel est le commentaire très précis que je voulais faire, persuadé — je fais amendé honorable — que la rédaction de notre amendement ne traduit peut-être pas, à la simple lecture, toutes ces précisions, toute cette rigueur.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Jacques Eberhard. Je ne sais pas si M. le rapporteur m'a tendu la perche, mais il devrait pouvoir accepter le sous-amendement que nous proposons.

Avec cet article 2, est introduite, dans les procédures de recrutement, la notion d'examen du dossier individuel. Nous y sommes absolument opposés. Nous partageons l'avis de M. le rapporteur lorsqu'il affirme, dans son rapport écrit, que « la règle du concours et de l'examen est, en effet, fondamentale et constitue le meilleur rempart contre l'arbitraire ».

Toutefois, à la suite de la discussion en commission de législation et dans un esprit de conciliation, au cas où cette consultation du dossier aurait pour effet uniquement le rattrapage d'un candidat dont les résultats à l'examen auraient été insuffisants, nous pourrions l'accepter. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Outre le fait que ce sous-amendement n'a pas été porté à la connaissance de la commission — je n'en fais grief à personne et surtout pas à ses auteurs — je crois être autorisé à vous dire, sans vouloir vous être désagréable, monsieur Eberhard, que je ne peux pas accepter votre sous-amendement. Pourquoi y suis-je même hostile ?

Je prendrai un exemple simple. Pour un examen professionnel sur épreuves, un candidat fait une épreuve brillante, remarquable, parfaite. Elle est si bonne que personne n'aura l'idée de consulter son dossier individuel. Cependant, si un mauvais esprit, parmi le jury, décidait d'examiner de plus près le dossier individuel du candidat — ce cas limite ne vise personne : toute similitude avec un cas réel ne serait que fortuite et involontaire de ma part (*Sourires.*) — il se pourrait que cet examinateur découvre que ce fonctionnaire, qui certainement fait acte de présence à son bureau, passe en tout cas le plus clair de son temps à se préparer à ce genre d'épreuves professionnelles.

Certains exemples de cette nature sont patents. Je connais personnellement un fonctionnaire d'un grand corps de la Nation qui est arrivé jusqu'au plus haut degré de sa carrière par ce système très simple, qui consistait surtout à préparer le concours suivant. Je ne crois pas que ce soit la meilleure manière de reconnaître les qualités professionnelles d'un fonctionnaire.

En revanche, ce fonctionnaire peut profiter des concours internes. C'est son droit. S'il veut se préparer, s'il a le goût de l'étude, s'il tient à continuer à travailler, il sera capable de passer un concours interne sur épreuves.

Le tout est de savoir si l'examen professionnel sur simple épreuve ne comporte pas un risque d'arbitraire. Je souhaite que le législateur, confirmant, par son vote, mon amendement, demande bien au Gouvernement d'éviter à tout prix l'arbitraire partout où il le pourra, car le risque est réel.

N'examiner le dossier éventuel d'un candidat que lorsqu'il est à la limite, cela me paraît être, comme vous le disiez, monsieur Eberhard, un élément de repêchage. Ne confondons pas service social et concours d'administration publique ! Au contraire, si d'excellents fonctionnaires ont eu une défaillance intellectuelle au moment de l'épreuve, due peut-être à une diminution de leurs moyens physiques, ils peuvent, ceux-là, être rattrapés. Si donc la note du candidat est très inférieure à la moyenne, il faudra examiner le dossier. Mais, si elle est très supérieure, je me méfie. Dans 90 p. 100 des cas, le dossier individuel confirmera la qualité professionnelle du candidat. Qui peut le plus peut le moins ! Pourquoi voulez-vous donc faire une différence de traitement entre les candidats ? Je ne comprends pas. Le jury doit tout de même assumer ses responsabilités. Nous n'avons qu'à lui fournir des règles d'ordre général. Il y va de l'autorité même de ce jury — sans quoi il ne faut pas l'instituer — d'être très scrupuleux dans l'examen de l'ensemble des dossiers.

Pour ma part, je préfère — et de beaucoup — que tous les candidats sachent que leur dossier individuel sera examiné. Cela vaut mieux pour tout le monde. Ne faisons pas de discrimination. Je sais, monsieur Eberhard, que vous ne le souhaitez pas, pas plus que moi d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10 et l'amendement n° 3 ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement présenté par M. Eberhard ne respecte pas le principe d'égalité entre les candidats. En effet, si l'examen du dossier individuel par le jury est prévu dans la réglementation, il doit porter, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, sur l'ensemble des dossiers des candidats et non pas seulement sur les dossiers de ceux qui n'ont pas obtenu une note suffisante. Le Gouvernement n'accepte donc pas ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 3 déposé par votre commission, le Gouvernement rend hommage au souci de clarté qui guide votre rapporteur lorsqu'il propose de mieux distinguer dans la forme les voies de ce qu'il est convenu d'appeler le « tour extérieur » : d'une part, le choix ; d'autre part, l'examen professionnel.

Je voudrais cependant faire deux remarques à propos de l'amendement de votre commission.

Tout d'abord, au premier alinéa du nouvel article 20 de l'ordonnance de février 1959, elle autorise : « l'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures » par la voie dérogatoire dite du « tour extérieur ». En fait et selon la pratique constante, il convient de parler de « l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs ». En effet, on peut accéder sans concours, par la procédure du tour extérieur, du corps des attachés à celui des administrateurs civils, par exemple. Or, les deux corps sont classés dans la catégorie A et la proposition de votre commission risquerait d'interdire une telle pratique, cependant éminemment souhaitable.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est exact.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement, par voie de sous-amendement, propose de substituer aux mots « catégories hiérarchiquement supérieures », l'expression « corps et catégories hiérarchiquement supérieurs ».

En outre, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur les modalités de l'appréciation de l'aptitude générale des candidats à partir de leur dossier individuel. La rédaction pourrait laisser supposer que la consultation des dossiers individuels constitue une faculté donnée au jury pour parfaire son jugement sur certains candidats. Une telle interprétation ne saurait être retenue puisqu'elle irait à l'encontre de l'égalité de traitement des candidats. La consultation des dossiers individuels, lorsqu'elle intervient, devrait donc être obligatoire pour tous les candidats d'un même

examen, mais il serait inopportun de la prévoir pour tous les examens. Il convient, au contraire, de prévoir les deux possibilités : examen sur seules épreuves professionnelles ou examen sur épreuves professionnelles et appréciation des dossiers individuels.

D'autre part, lorsqu'elle sera prévue, la consultation des dossiers individuels ne pourra pas se traduire seulement par une impression générale du jury, nécessairement fugitive, qui risquerait vite d'être confuse lorsque les candidats seront nombreux, le jury ne pouvant garder en mémoire le souvenir exact de chaque dossier.

Il importe donc que le jury puisse recourir à un système de cotation pour traduire ses appréciations et la valeur relative du dossier afin d'être en mesure d'en tenir compte en même temps que des résultats aux épreuves professionnelles lors de la délibération finale. Bien entendu, ce système de cotation devra être propre au jury et ne pas se référer à une ou plusieurs notes attribuées par l'administration.

C'est dans ce sens que le Gouvernement propose à la Haute assemblée un sous-amendement ainsi conçu : « L'examen professionnel peut comporter l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat propose de modifier l'amendement de la commission.

M. le président. Effectivement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements à l'amendement n° 3 de la commission.

Le premier tend à remplacer les mots « aux catégories hiérarchiquement supérieures » par les mots « aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission fait sienne cette rédaction et modifie son amendement en conséquence.

M. le président. Le second, n° 11, a pour objet de remplacer les mots « Dans ce cas, le jury pourra apprécier l'aptitude » par les mots « L'examen professionnel peut comporter l'appréciation par le jury de l'aptitude ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous entendions bien. Vous me dites que nous pourrions, entre votre texte et le mien, trouver une rédaction transactionnelle qui exprimerait davantage ce que la commission et le Gouvernement souhaitent et qui serait celle-ci : « L'examen professionnel peut comporter l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Finalement, le texte de la commission laisse l'entière appréciation au jury de consulter ou de ne pas consulter le dossier à l'occasion d'un examen professionnel sur épreuve. Or, vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'examen professionnel sur épreuve puisse, selon ce qu'en décidera le statut particulier, être accompagné ou non d'une consultation du dossier.

Il faut laisser au pouvoir réglementaire, c'est vrai, le libre choix et l'adoption de la solution qui lui paraîtra la plus expédiente, étant entendu qu'il ne s'agit pas seulement des catégories les plus élevées de la fonction publique, mais aussi des catégories C et D. Effectivement, dans certains cas, il serait peut-être vain de demander une consultation des dossiers, notamment quand il s'agit de personnel technique pour lequel l'examen professionnel repose essentiellement sur le savoir-faire. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) C'est évident. Comme la loi doit prévoir tous les cas, laissons le soin au pouvoir réglementaire de discerner entre ceux-là. Je pense donc pouvoir accepter votre rédaction.

Je vais être très précis, une fois de plus, sur le sens du terme « consultation » et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien m'entendre, car c'est important. Si toute consultation systématique du dossier doit se traduire d'une manière ou d'une autre en note qui, comme je l'indiquais tout à l'heure, par une formule d'alchimie, deviendrait une note générale résultant d'une pondération entre celle de l'épreuve et une appréciation chiffrée du dossier, alors la loi n'aurait pas son sens. Le jury doit savoir que la consultation du dossier doit le conduire à apprécier le profil professionnel, ce qui échappe à toute notation mathématique et qu'il n'est pas question de faire une addition ou une moyenne arithmétique entre l'épreuve et un dossier que l'on apprécierait sous forme de simples notes chiffrées de zéro

à vingt, exactement comme celles de l'épreuve. Je voudrais que nous soyons là-dessus très clairs et je souhaiterais que nous soyons d'accord.

Quant à prévoir la possibilité d'organiser des épreuves sans dossier, il n'y a plus de problème.

Effectivement, nous ne parlons pas seulement de la catégorie A et je dois dire que nous avons été peut-être un peu obnubilés par le problème de cette catégorie pour laquelle est explicitement prévue une autre dérogation au recrutement par concours dans le reste de l'article 20. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de m'avoir rappelé qu'il restait d'autres catégories pour lesquelles la consultation du dossier n'était pas toujours indispensable. Le texte proposé est ainsi plus précis.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je dois dire qu'au point où nous en sommes, il n'existe pratiquement plus de divergence entre la commission et le Gouvernement, mais je voudrais formuler une remarque de principe sur ce texte, et j'espère que M. Péronnet, non seulement m'écouterait, mais m'entendrait.

Si j'ai bien compris ce qu'il a dit tout à l'heure très objectivement, le conseil d'Etat s'étant prononcé dans un sens opposé à l'interprétation faite par la rue de Rivoli on légifère maintenant pour corriger cette interprétation que l'on n'apprécie pas au sein du Gouvernement. Tel est bien le cas ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je sais que cela se faisait souvent sous la IV^e République. Mais il y a une différence essentielle entre la IV^e et la V^e République.

M. Maurice Bayrou. Il y en a beaucoup !

M. Jean Filippi. Oui, mais celle-là est essentielle.

Sous la IV^e République, on peut dire, comme on le disait en Angleterre, que la loi pouvait tout faire, sauf transformer un homme en femme. Mais, maintenant, l'article 34 de la Constitution limite le domaine de la loi. Nous devons nous y cantonner.

La loi venant aujourd'hui au secours d'un décret, peut-être nous permettra-t-on, de temps en temps, de voter des lois qui ne s'insèrent pas rigoureusement dans le cadre de l'article 34 de la Constitution. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas me répondre sur ce point, mais je serais heureux que vous posiez la question à vos collègues.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, après le vote de l'article 1^{er}, nous examinons un point extrêmement important. Je tiens à protester contre les conditions dans lesquelles nous délibérons. Le sous-amendement du Gouvernement n'a pas pu être distribué. Or il met en cause dans une certaine mesure le statut de la fonction publique auquel nous sommes attachés. Pendant ce temps la commission de législation est réunie pour entendre M. le garde des sceaux.

J'avoue que je suis incapable — je ne sais si les membres de la commission de législation qui sont en séance partagent mon sentiment — de me prononcer sur la proposition de M. le secrétaire d'Etat, dont la commission n'a pas été saisie. Certes, le Gouvernement a le droit de présenter des amendements en séance ; mais ils devraient être distribués.

Par son texte, M. le secrétaire d'Etat a supprimé les raisons pour lesquelles, ce matin, en commission, je me suis rallié à l'amendement de M. le rapporteur. J'en éprouve beaucoup d'appréhension.

Pourquoi, sous la IV^e République, a-t-on voté le statut de la fonction publique ? Pour éviter que certaines erreurs ne se reproduisent. Nous craignons précisément que le Gouvernement ne veuille user de la latitude que vous refusez à l'amendement de M. Eberhard. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 10, qui s'éloigne le plus du texte initialement proposé par la commission, et qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons au sous-amendement n° 11 du Gouvernement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'ai le sentiment que les remarques de M. Nayrou sont fort justifiées. Il n'est pas très normal ni sérieux que votre rapporteur se prononce sur ce texte alors que M. Jozeau-Marigné lui-même, absorbé par d'autres tâches, puisque la commission entend M. le garde des sceaux, ne peut être actuellement à ce banc.

Nous sommes en présence d'un différend qui me paraît fondamental. Je ne peux pas prendre seul la responsabilité d'émettre un avis sur ce sous-amendement, bien que, me semble-t-il, le problème ait été bien cerné.

Je demande une suspension de séance d'environ dix minutes pour prendre l'avis de la commission.

M. le président. Je vous demande, monsieur le rapporteur, de faire en sorte que ce délai ne soit pas dépassé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de votre indulgence en ce qui concerne l'horaire. Je pense que nous pourrions en terminer dans peu de temps avec la discussion de ce projet de loi.

Mes chers collègues, j'ai soumis le différend auquel nous étions tout à l'heure confrontés à la commission de législation. Comme par ailleurs elle entend en ce moment M. le garde des sceaux, elle était donc tout à fait en nombre pour régler ce différend.

A de nombreuses reprises, j'ai bien précisé dans ce débat que la consultation du dossier devait être une appréciation globale, non chiffrée et non cotée, par le jury, un élément d'intime conviction que le jury doit avoir à l'égard de celui qu'il examine.

En quoi la rédaction du Gouvernement diffère-t-elle de celle de la commission de législation ? Selon le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité des examens professionnels dans la hiérarchie des emplois de la fonction publique et de leur multiplicité aussi sur le territoire — tout dépend, bien sûr, de l'échelle d'emplois à laquelle on se réfère, car les emplois de catégorie A ne sont pas les seuls à être soumis à ce type de promotion — il est important que ce soit plutôt le pouvoir réglementaire qui apprécie s'il y a lieu ou non, pour le jury, d'examiner les dossiers individuels.

Comme je le disais précédemment, lorsqu'il s'agit d'un examen professionnel permettant à un ouvrier de deuxième catégorie de devenir contremaître, il est bien évident que c'est surtout le geste technique qui importe. Il est essentiel. Il ne peut pas y avoir de défaillance : ou l'on sait ou l'on ne sait pas.

S'il s'agit, pour un fonctionnaire plus élevé dans la hiérarchie des responsabilités administratives, de changer de fonction, la consultation du dossier permettra d'apprécier si, compte tenu du déroulement de sa carrière antérieure, l'épreuve qu'il vient de passer est bien conforme à sa manière de servir et à ses qualités professionnelles. Il n'est en aucune manière question de coter, de noter le dossier. Telle est la rédaction du Gouvernement ou du moins l'exégèse que j'en fais. Il appartiendra à M. le secrétaire d'Etat de nous dire si je commets un contresens.

La rédaction de votre commission était différente en ce sens qu'elle laissait au jury le soin d'apprécier s'il convenait ou non, pour tel examen, d'examiner les dossiers ou de ne pas éprouver le besoin de le faire.

La rédaction que j'ai proposée, et que la commission a bien voulu accepter, était peut-être hâtive, je le reconnais, en ce sens que nous risquions d'ouvrir de nouvelles occasions de contentieux. Le candidat évincé peut, en effet, estimer que le jury aurait dû ou n'aurait pas dû consulter les dossiers individuels des candidats. Il vaut donc mieux que ce soit le pouvoir réglementaire qui le détermine.

C'est en partant de ces données que la commission se devait de prendre position.

Elle m'a chargé de vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la façon dont les différents jurys selon vous devront

procéder à la consultation du dossier. Nous demandons que soit éliminée, sous quelque forme que ce soit, l'idée de notation, de cotation ou d'évaluation chiffrée. Si tel est bien votre sentiment, et si vous donnez votre accord à cette interprétation, la commission acceptera votre sous-amendement. Mais si vous ne pouvez nous apporter cette certitude qui fera jurisprudence, je serais au regret de vous dire que la commission maintient sa formulation qui lui paraît à tous égards plus sûre.

La commission est ferme et unanime : elle ne veut pas de note de dossier.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai bien involontairement contrarié l'ordre des travaux de votre Haute assemblée ; je vous prie de bien vouloir me pardonner.

Monsieur le rapporteur, je vais peser mes mots et répondre d'une façon aussi précise que possible à votre question.

En cas de consultation des dossiers, il appartiendra au jury d'apprécier en toute souveraineté — j'insiste sur l'expression — les conditions dans lesquelles il classera les candidats.

Cette réponse rejoint, je crois, le point de vue que vous avez exprimé tout à l'heure au nom de la commission et je souhaite qu'elle vous donne satisfaction.

Si, dans mon exposé à la tribune, j'ai insisté sur le problème de l'unicité du jury, c'était pour bien montrer la volonté du Gouvernement de respecter, dans ce domaine également, la souveraineté de ce jury.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Au risque d'allonger ce débat, je dois faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur une partie seulement de ma question votre réponse est claire. Sur l'autre partie, elle est elliptique et ne satisfait pas mon esprit par trop cartésien d'Alsacien.

Je me permets de réitérer ma question de façon précise : si les règlements prévoient qu'un examen professionnel se déroulera sur épreuves et font obligation au jury de consulter le dossier individuel des candidats, je voudrais être sûr que c'est bien ce dossier qui viendra sur la table du jury et non pas un extrait ou une appréciation partielle de ce dossier. Si vous me donniez cette assurance, j'aurais une première satisfaction.

Si, en second lieu, vous me dites que ce dossier complet fera l'objet d'une analyse de la part du jury, et cela en vertu des règlements, analyse qui lui permettra d'avoir une vue complète du profil et des qualités professionnelles du fonctionnaire concerné, à l'exception et en dehors de toute notation, cotation ou mise en catégorie, alors je serai complètement satisfait.

La note de dossier, elliptique ou non, ne peut pas nous convenir, ce n'est pas possible.

M. Jacques Eberhard. Elle fait partie du dossier !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je me suis peut-être mal exprimé tout à l'heure, mais il ne doit y avoir, monsieur le rapporteur, aucune équivoque entre nous. Lorsque j'ai parlé de dossier, il s'agissait de la totalité du dossier. Cette réponse vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Parfaitement !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Lorsque j'ai parlé de la souveraineté du jury, cela signifiait que le jury lui-même, après analyse du dossier complet, pourrait se prononcer, s'il le désire, sans aucune cotation ni aucune notation.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est parfait. Maintenant, monsieur le président, tout est clair et, au nom de la commission de législation, je recommande au Sénat de retenir le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne nous satisfait pas, car il a employé, tout à l'heure, lors de la discussion générale en particulier, le mot « cotation » à plusieurs reprises et à l'instant il vient de nous parler d'une cotation par décision du jury souverain.

Je prétends que le dossier donne, pour employer le mot de M. Schiélé, le profil d'un fonctionnaire, qu'il permet de le juger d'une façon humaine et non au moyen d'une cotation abrupte.

Ne pouvant souscrire à cette proposition, le groupe socialiste votera contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 du Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours ;

« 3° Soit par sélection professionnelle opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir que les examens ou concours de sélection professionnelle comportent, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 2° de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, de remplacer les mots : « une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours », par les mots : « une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est l'homologue de celui que nous venons d'examiner quant à la manière dont le jury doit apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel.

La rédaction de l'amendement adopté par la commission a été pesée avec soin — je voudrais tout de même le souligner — et il n'y a, je crois, aucune faille dans notre système.

Cela étant, pourquoi la commission, aux alinéas 2° et 3° de l'article 28 de l'ordonnance, a-t-elle introduit la rédaction suivante : « sélection par voie d'examen ou de concours professionnels » ?

Il s'agit non pas de faire de la sélection professionnelle au moyen d'un examen ou d'un concours dont on ne préciserait pas le style mais de faire de la sélection, par définition, professionnelle — elle ne peut pas être autre chose — par la voie d'un examen ou d'un concours professionnels, ce qui implique que le jury ne pourra pas poser aux candidats des questions ne ressortissant pas au domaine technique en cause. Il n'est pas question que le jury puisse poser des questions dites de culture générale qui, trop souvent, sont totalement étrangères à l'objet même de l'examen professionnel auquel le candidat s'inscrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'alinéa 3° de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement en même temps que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par MM. Brosseau, Eberhard, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté tend dans le sixième alinéa du texte proposé pour remplacer l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à supprimer la deuxième phrase.

Le second, n° 5, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour la dernière phrase du 6° alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury d'apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, lors de la discussion de l'article 2, nous avons tenté d'être conciliants et d'abandonner une partie de nos positions sur la nécessité pour le jury de consulter le dossier des candidats. Nous avons été battus et, dans ces conditions, nous voulons traiter au fond le problème.

Ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, nous sommes en présence d'un projet de loi de circonstance, qui vise à légaliser des irrégularités qui ont été désavouées par le Conseil d'Etat. Il s'agit-là d'une attitude inadmissible de la part de ceux qui s'en sont rendus responsables.

En réalité, la prise en considération des dossiers individuels n'était jusqu'ici possible que pour statuer sur un avancement d'échelon à échelon dans un même grade — c'était l'article 27 de l'ordonnance de 1959. Maintenant, on veut introduire la possibilité du recours au dossier individuel, ce recours étant l'un des éléments d'appréciation. Cette disposition ouvre la porte, selon nous — et c'est là où je vais aborder le fond du problème — à une sélection de plus en plus personnalisée dans laquelle l'aptitude professionnelle et la manière de servir risquent fort de n'être plus les éléments déterminants pour la promotion de grade.

Certes, le statut général des fonctionnaires stipule que le dossier professionnel ne doit contenir aucune référence aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses et il leur reconnaît en général l'exercice des libertés et droits fondamentaux.

Seulement, la période récente est trop riche d'exemples, parmi lesquels je citerai la modification de l'article 13 du statut des administrateurs civils, permettant au Premier ministre de modifier « utilement », selon lui, la liste d'aptitude des promotions de grade à l'intérieur de ce corps; le scandale des nominations au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils; la remise en cause des listes d'aptitude dans les ministères; la pression sur les cadres lors de grèves, sans oublier la circulaire Chirac du 8 octobre 1975 sur les activités politiques dans les administrations. Ces exemples sont trop nombreux pour ne pas nous faire craindre qu'à travers la modification proposée l'on ne tente de substituer à la notion de « manière de servir » celle de « manière de penser ».

Ces modifications portent en elles des atteintes à la liberté d'expression et d'opinion des fonctionnaires qui, citoyens et travailleurs à part entière, doivent être au service de la nation. Le déroulement normal de leur carrière doit être fondé exclusivement sur leurs aptitudes professionnelles. Toute autre conception serait contraire à l'esprit républicain et aux meilleures traditions de l'administration française.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter ce qui nous est proposé. Aussi avons-nous présenté notre amendement et, s'il n'est pas adopté, nous voterons contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 et défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je suis tout à fait disposé à modifier la rédaction de mon amendement n° 5 et dans ce sens M. Eberhard peut avoir satisfaction car la suppression pure et simple de la deuxième phrase ne me satisfait pas.

M. Eberhard estime que la notation des fonctionnaires doit être prise en compte pour l'avancement d'échelon à échelon. Mais nous ne disons pas autre chose. Vous venez vous-même, mon cher collègue, de faire référence à l'article 27 qui dispose : « L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire ». Il n'y a aucun problème; nous n'y touchons pas.

M. Jacques Eberhard. Je le sais bien.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Quant nous parlons d'examen professionnel, nous ne parlons pas de l'avancement dans le grade considéré; il s'agit d'emploi d'avancement.

Evidemment, nous en revenons à une querelle de terminologie. Il est malheureux que la fonction publique, d'une part, et la fonction locale, d'autre part, n'emploient pas la même, élaborée par une même autorité et une autorité qui soit, dans l'un et l'autre cas, le législateur. Cette différence est assez dommageable, et devient finalement source de confusion.

Dans la fonction communale — je prends cette référence parce que je la connais bien et parce qu'elle a l'avantage d'être claire — il existe des emplois de début. Cela implique que lorsqu'on arrive à un certain niveau de responsabilité, l'emploi est attribué à la suite d'un concours sur épreuves. Certes, d'autres modalités existent, mais je parle du concours, qui est la règle.

Dans le cas de l'emploi considéré — prenons le cadre des commis par exemple — on peut devenir commis principal par voie d'avancement. Cependant, l'intéressé ne se présente plus à un concours d'accès, mais il passe un examen professionnel — c'est le cas dans les services techniques communaux.

Par contre, changeons de cas : si nous passons de commis à commis principal, il y a modification de grade et c'est cela que le texte vise; il ne vise pas l'avancement, dans un grade déterminé, d'échelon à échelon.

Vous avez parfaitement raison de tenir pour essentiel le principe selon lequel la notation et l'ancienneté, aux termes de l'article 27 du statut général, constituent les seules références pour l'avancement d'échelon à échelon.

Mais dans le cas d'une série d'emplois qui ne justifient pas de concours, nous disons qu'il peut être nécessaire de prévoir un examen professionnel sur épreuves. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une telle disposition.

Je ne cacherais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que je préférerais qu'il soit enfin procédé à une révision de la terminologie et qu'on mette de l'ordre dans ce qui constitue un véritable labyrinthe pour qui n'a pas été élevé dans le sérail.

Il conviendrait aussi d'admettre pour principe que lorsqu'il existe un emploi de début, des échelon d'avancement doivent être prévus qui n'exigent pas que l'on passe un concours ou un examen.

En revanche, si, changeant de cadre, on se retrouve à un emploi de début dans un cadre supérieur, il y a lieu d'envisager un concours. C'est encore ce qui est le plus logique. Il est dommage que cette règle soit battue en brèche sous le couvert de la terminologie.

Je vais prendre un exemple qui finit par être tout à fait ordinaire à force d'être cité. Il s'agit des attachés d'administration centrale.

Pour devenir attaché principal, il faut subir les épreuves d'un concours alors que l'emploi d'attaché principal semble être un emploi d'avancement et non pas un emploi de début à un degré supérieur.

On a l'impression que le principalat est fait pour satisfaire les fonctionnaires consciencieux qui, dans leur cadre d'emploi, ont donné satisfaction et qu'on leur donne un bénéfice de carrière en les faisant accéder à un emploi qui leur procure des avantages uniquement pécuniaires. Mais ce n'est pas toujours le cas. Un attaché d'administration centrale peut accéder à un emploi de début dans un corps nouveau avec des responsabilités différentes, en l'occurrence celui d'administrateur civil, sans examen à condition de figurer sur une liste d'aptitude et d'être principal.

Des confusions regrettables apparaissent dans la terminologie. Il faudra bien finalement, un jour ou l'autre, écrire les choses avec clarté.

Encore une fois, il n'est pas question, sur épreuve et sur examen des dossiers individuels, de faire passer d'échelon à échelon dans le même grade, mais de faire passer d'un grade à un autre, que ce soit dans le même corps d'emploi ou dans un corps différent.

Voilà ce que je voulais souligner, monsieur Eberhard, car un léger malentendu semblait s'être instauré dans votre esprit.

Lorsque le pouvoir réglementaire aura décidé qu'il y a lieu à épreuve, avec notre amendement, il pourra y avoir également recours au dossier, de la même manière que pour le recrutement puisqu'il s'agit d'emplois dits « d'avancement ».

Mais, dans le clair-obscur où, les uns et les autres, nous nous proménonons du fait de la structure extrêmement complexe de la fonction publique, j'appréhende la mise en application de toute nouvelle disposition si nous ne procédons pas rapidement à une véritable clarification de la classification des emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 5 ?

M. Gabriel Peronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siennes les conclusions présentées par M. le rapporteur. Par conséquent il accepte l'amendement n° 5 présenté par M. Schiélé, au nom de la commission de la législation.

Par contre, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 9 pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées à propos de l'amendement n° 8, ces deux amendements ayant d'ailleurs un objet identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contrares aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont rétroactivement validés, d'une part, l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevet de qualification aux techniciens de la météorologie, d'autre part, l'arrêté du ministre des transports du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-277 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs ainsi que les mesures réglementaires et individuelles prises en application de ces arrêtés. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble, la parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre le projet de loi, pour les raisons que j'ai développées il y a quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

APPLICATION DE LA CONVENTION DE LOMÉ

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975 et l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975 (n° 37 et 57, 1975-1976).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès sa charte constitutive, la Communauté économique européenne s'assignait pour tâche de promouvoir le développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer « entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières ».

A ceux qui s'inquiéteront des audacieuses dispositions de la convention de Lomé, que j'analyserai dans quelques instants, je rappelle l'engagement formel inscrit dans le traité de Rome du 25 mars 1957 : « Les importations originaires de... » ces « ... pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les Etats... » de la C. E. E. « ... de l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les Etats membres conformément aux dispositions du présent traité ».

Quinze ans durant, par progrès constants et méritoires, la C. E. E. va s'appliquer à donner plein effet et incomparable valeur humaine à cette prescription à soi-même.

Où trouver pareil exemple au monde ?

A l'expiration des conventions de Yaoundé II avec dix-neuf pays africains et malgache francophones et d'Arusha avec trois Etats anglophones de l'Est africain, le temps était venu d'élargir les accords de l'Europe avancée de l'Ouest avec le tiers monde et de recuser, pour la première fois dans l'histoire des peuples, la loi de l'offre et de la demande qui sert le riche et écrase le pauvre.

Tels sont les cheminements vers l'acte de Lomé conclu le 28 février 1975 entre les neuf Etats membres de la C. E. E. et quarante-six pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.). Il concerne 525 millions d'être humains répartis sur quatre continents.

Pour entrer en application le 1^{er} janvier 1976, il nous faut déposer les instruments de ratification avant le 1^{er} décembre. De là une hâte, soudaine et désagréable, dans la procédure de ratification parlementaire ouverte — et nous en sommes fiers — devant le Sénat.

Mais la délibération de notre commission des affaires étrangères l'a déjà fait pressentir, notre examen lucide et grave de

ce soir montre que nous avons parfaitement conscience de prendre une décision majeure, novatrice et même authentiquement « révolutionnaire » — l'adjectif est de M. Babacar Ba, ministre sénégalais des finances et des affaires économiques, président du conseil des ministres des A. C. P. — à incidences inéluctablement planétaires.

Ouvert à tout Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des A. C. P., la validité de cet acte de Lomé expirera le 1^{er} mars 1980. Toute partie signataire pourra s'en dégager au terme d'un préavis de six mois. Inversement, dix-huit mois avant son échéance, des négociations pourront être entreprises pour son renouvellement.

De quoi traite donc cette convention de Lomé, puisque tel est son nom officiel ? Essentiellement, de cinq sujets : la coopération commerciale ; la stabilisation des recettes d'exportation des partenaires du tiers monde ; la coopération industrielle, sans omettre le régime de l'établissement, des services, paiements et mouvements de capitaux ; la coopération financière et technique ; enfin les institutions.

Le caractère fondamentalement extraordinaire de la coopération commerciale, c'est l'admission des produits originaires des Etats A. C. P. dans la Communauté économique européenne en exemption des droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Sur la base des marchés de 1973, c'est 99,2 p. 100 des exportations agricoles des A. C. P. vers les Neuf qui sont ainsi libérées. Il s'agit essentiellement, par valeur, des bois tropicaux, du café, du cacao, des arachides, etc. Les autres 0,8 p. 100, concurrents éventuels de la production européenne, bénéficieront cependant d'un régime plus favorable que celui qui est défini à l'égard des pays tiers.

De telles concessions tarifaires entraîneront une perte de 100 à 120 millions d'unités de compte pour la C. E. E.

En outre, il faut noter que les Etats A. C. P. sont tenus pour un seul territoire douanier, ce qui protège considérablement toutes transformations successives des produits dans leurs économies associées.

Puis, comme dans le cadre de la convention de Yaoundé II, la C. E. E. s'associera à l'amélioration des structures et à la formation de techniciens du commerce extérieur des Etats A. C. P., etc.

Ces derniers, en revanche, ne sont tenus à aucune contrepartie. Ils détermineront en toute indépendance leur politique commerciale, sauf à accorder le régime de la nation la plus favorisée aux Neuf du Marché commun.

Dans un tel système, il est très regrettable que les Européens n'aient pas négocié des sécurités d'approvisionnement, comme dans l'accord particulier pour le sucre, en matières premières ou en pétrole. Nous aimerions connaître votre ferme volonté, messieurs les ministres, de corriger au plus tôt cette pernicieuse lacune.

Enfin, de toute évidence, sans minimiser ni la stricte surveillance nécessaire du mécanisme mis en place, ni les charges d'approche, les risques de sérieuses perturbations d'un ou plusieurs secteurs de nos marchés ne sont pas imaginaires. Dans ce cas, l'article 10 de la convention autorise raisonnablement toutes mesures de sauvegarde salutaires.

Comme il convenait, le G. A. T. T. a été consulté en temps largement opportun sur le point de savoir si l'ensemble de ces règles était compatible avec le code habituel du commerce international. A ce jour, à ma connaissance, il n'a point exprimé d'objection.

Hors cette réglementation générale, trois protocoles spéciaux ont été établis.

Dans le souci de soustraire ces produits aux redoutables variations d'écoulement et de prix, la C. E. E. garantit un prix concerté et quasi indexé, par référence à la gamme des prix de campagne communautaires, pour une livraison annuelle de 1 321 500 tonnes de sucre par les Etats A. C. P. ; cette concertation et cette quasi-indexation sont uniques au monde. Ensuite, la vente des bananes est mieux protégée, notamment pour la Somalie. Enfin, avant l'organisation conventionnelle du marché des alcools, le rhum des Etats A. C. P. est admis dans la C. E. E. en franchise de droits de douane dans la limite de contingents annuellement adaptés.

Le second bouleversement introduit par la convention de Lomé concerne la stabilisation des recettes d'exportations des pays A. C. P., le Stabex.

Dans les trop fréquentes années de médiocrité ou d'effondrement des cours des produits d'exportation vitaux, quelle planification des investissements, quel équilibre interne des finances publiques pour les pays en voie de développement, sauf à frapper de superfiscalité une pauvre économie de subsistance ou à s'enchaîner à un endettement extérieur, étaient-ils possibles ?

Tel était le drame — oui, le drame élémentaire, toujours menaçant — que, malheureusement, jusqu'à ce jour, ni les bons propos apitoyés, ni les bonnes dénonciations vengeresses n'avaient conjuré.

La convention de Lomé ouvre la voie de la solution.

Douze produits d'exportation et leurs dérivés premiers — arachides, cacao, café, coton, coco, huile de palme, cuirs et peaux, bois, bananes, thé, sisal brut, minerai de fer — dont dépendent vitalemment les économies des pays A. C. P. sont placés sous garantie de revenus.

L'un quelconque de ces produits, procurant au moins 7,5 p. 100 des recettes d'exportation totales d'un Etat A. C. P., ou seulement 2,5 p. 100 pour l'un des trente-quatre signataires les moins développés, enclavés ou insulaires, ouvre le droit à la garantie.

Un Etat A. C. P. sera ainsi fondé à demander un transfert financier si, une année, tel encaissement des ventes dans la C. E. E. de l'un des douze produits désignés est inférieur d'au moins 7,5 p. 100 ou 2,5 p. 100, selon le cas, à la moyenne de sa recette au cours des quatre années précédentes. Aucun transfert n'est automatique, mais fait toujours l'objet d'une décision motivée de la commission du Marché commun en liaison avec l'Etat A. C. P. concerné.

Dans les cinq ans, les bénéficiaires de transferts reconstitueront les ressources mises à leur disposition s'il est constaté, selon des règles précises, que leurs recettes d'exportation le permettent. Les vingt-quatre pays qui comptent parmi les plus pauvres du monde, d'après les critères de Tinbergen, et apparemment de modeste envergure internationale, sont dispensés de toute restitution.

Les sentiments humanitaires cessent de fournir de beaux thèmes à discours contradictoires pour inspirer, pratiquement et par contrat sans précédent, une politique de solidarité effective. La C. E. E. lui consacra 75 millions d'unités de compte par an, soit un total de 375 millions d'unités de compte équivalant à quelque 2 100 millions de francs.

Au Parlement européen, le rapporteur a justement déclaré que cette convention « pourrait faire date dans les relations économiques internationales ».

Au titre de la coopération industrielle, c'est une stratégie complète de développement, de diversification, de répartition de l'industrie à l'intérieur des Etats A. C. P. et entre eux que veut organiser la convention. Plus précisément encore, il s'agit pour la C. E. E. de s'associer à des travaux d'infrastructure liés à l'industrialisation, de coopérer à la création d'entreprises manufacturières valorisant les matières premières, de favoriser un apport technologique, d'inciter les investissements européens.

A l'aide de prêts bonifiés et de « capitaux à risques », la Banque européenne d'investissement jouera un rôle décisif pour la réalisation de ces vastes et ambitieux projets.

Mais surgissent, dans le mystère de l'avenir, deux problèmes contraires.

En toute hypothèse, il s'agira de créer davantage d'entreprises communes entre partenaires nationaux et étrangers. Il faudra donc autant faire un acte de foi dans l'avenir du pays d'élection, dans sa stabilité, dans ses objectifs économiques et sa planification que dans la prospérité de l'entreprise fondée sur un patrimoine privé. Qui peut assurer que la partie est gagnée d'avance ?

Le 13 février 1974, le Parlement européen recommandait l'adoption d'un système de garanties multilatérales, au moins communautaires, des investissements privés dans les pays tiers.

Le 16 octobre dernier, M. Cheysson, principal négociateur de la convention de Lomé, a affirmé qu'une initiative serait prochainement reprise dans ce sens. Mais le conseil des ministres de la C. E. E. se départira-t-il de sa règle de garantie d'investissements strictement bilatérale ?

J'attache d'autant plus d'importance à votre réponse, messieurs les ministres, qu'elle est fort délicate à exprimer si vous songez au second problème qui se pose.

De fait, quelle situation pourrait progressivement se dessiner ? Celle d'une nouvelle division internationale du travail, souhaitée, en général, par les pays en voie de développement.

Assisterions-nous à une émigration vers les pays A. C. P. des activités européennes à main-d'œuvre peu qualifiée et à bas salaires ? Sans doute, il y faudrait quelque temps. Mais enfin, pour le rapporteur du Parlement européen, cette redistribution des activités industrielles dans le monde risquerait de mettre « les pays européens dans un état de dépendance à l'égard de nouveaux pays producteurs, situation que les Européens ne sont pas prêts d'accepter après avoir subi les conséquences de leur dépendance énergétique vis-à-vis des pays pétroliers ».

Je ne veux pas nourrir d'excessives inquiétudes. Les institutions en place veilleront au respect loyal de la convention. C'est le gage de son succès.

Toutefois, au sujet du régime d'établissement et de prestation de services, au-delà de la reconnaissance de la non-discrimination entre les partenaires, méfiez-vous de la dérogation prudemment permise à la fin de l'article 62 et qui pourrait désastreusement anéantir la clause de la nation la plus favorisée. Méfiez-vous aussi des libertés peu contrôlées que vous donnerait l'article 66 en ce qui concerne les opérations de change afférentes aux investissements et aux paiements courants.

Là encore, l'intérêt général, c'est le franc jeu de tous.

Il restait à se donner les moyens de créer réellement ce nouvel ordre économique. Sous le titre : « Coopération financière et technique », la convention les fournit, dans leurs modalités et leurs charges.

Pour assurer le mieux-être des populations, soutenir les actions de la C. E. E. complémentaires des efforts engagés par les états A. C. P., la décision a été prise d'ouvrir une aide globale de 3 550 millions d'unités de compte, soit 3,5 fois plus élevée que celle de Yaoundé II. Cette aide se partagera en deux grandes masses.

Premièrement, le fonds européen de développement, géré par la commission du Marché commun, disposera de 3 150 millions d'unités de compte au lieu des 905 millions de la précédente convention de Yaoundé. La contribution antérieure est multipliée par 3,5.

Deuxièmement, la Banque européenne d'investissement consentira 400 millions d'unités de compte en prêts normaux sur ses propres ressources contre 100 millions dans le cadre de Yaoundé II, c'est-à-dire quatre fois plus.

Sur ce volume, 3 390 millions d'unités de compte iront aux A. C. P. ; 160 millions aux pays et territoires d'outre-mer.

J'ignore si un Etat ou un groupe d'Etats ont jamais mieux compris et tenter de résoudre, humainement et pratiquement, les difficultés de vie et souvent la misère sans pareille du tiers monde.

Le concours de chaque membre de la C. E. E. est déterminé selon une clé de répartition naturellement corrigée depuis l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark au traité de Rome, le 1^{er} janvier 1973.

Ce considérable effort a été cause de progrès vers l'union économique et monétaire, donc de cohésion pour la C. E. E. Elle en avait bien besoin !

En effet, par impossibilité de rattacher désormais l'unité de compte à une monnaie de réserve convertible en or — cette monnaie étant le dollar avant le 15 août 1971 —, sa valeur est calculée, depuis une décision du 21 avril 1975, sur une somme pondérée des monnaies des Neuf.

La C. E. E. a affirmé son originalité, son indépendance, son identité.

Dans les mécanismes d'intervention, l'innovation majeure tient à la gestion concertée de l'aide entre Européens et A. C. P. pour chaque projet ou chaque programme, en fonction de la meilleure utilisation des ressources disponibles, d'une part, du niveau de développement et de la situation économique et financière du bénéficiaire, d'autre part.

Sans revenir sur les précisions données dans mon rapport écrit, je veux cependant signaler que les partenaires retrouveront certainement tous les attraits de la subvention pure et simple dans les quelque 500 ou 550 millions d'unités de compte de prêts spéciaux pour quarante ans à 1 p. 100 d'intérêt avec un différé d'amortissement de dix ans et de « capitaux à risques » remboursables après règlement des autres créances bancaires aux conditions du marché. Les formes de l'aide ne sont pas incompatibles, pour la bonne cause, avec un bel et savant vocabulaire technique.

Il faudrait aussi noter la procédure améliorée de lancement des appels d'offres de travaux inférieurs à deux millions d'unités

de compte et la préférence de prix de 15 p. 100 aux entreprises nationales des A. C. P., sans aucune limite, pour les marchés de fournitures, pour mesurer l'étendue, la variété, le réalisme d'un type nouveau, et sans doute d'avenir, de la coopération instituée. C'est l'Europe communautaire qui lui a donné consistance et valeur exemplaires.

Trois autres aspects de la convention de Lomé doivent encore retenir notre attention car ils tirent la leçon de l'expérience du passé et répondent à des critiques partiellement fondées.

Une politique régionale, mieux définie et mieux dotée, tendra à accélérer la coopération économique à l'intérieur et entre les différentes régions des A. C. P. mais, également, en dernière analyse, à réduire leur dépendance vis-à-vis de l'extérieur et à leur créer de plus larges marchés. Financée jusqu'à ce jour avec une naturelle réticence par prélèvements sur les projets nationaux, 10 p. 100 des ressources globales de la C. E. E., soit quelque 340 millions d'unités de compte, lui sont au contraire maintenant réservés.

En second lieu, la C. E. E. apportera son soutien, à concurrence d'un maximum de deux millions d'unités de compte, aux petites et moyennes entreprises nationales, dans le cadre d'un programme d'action présenté par l'Etat intéressé.

Enfin, et surtout, de micro-réalisations rurales ou urbaines, allant de la réalisation de puits et d'adductions d'eau à la construction d'écoles primaires, de dispensaires, etc., pourront désormais ressortir d'un financement tripartite de la collectivité bénéficiaire, de l'Etat A. C. P. et du fonds européen de développement qui disposera, lui, à cette fin, de 20 millions d'unités de compte sur les crédits de subventions. Pour juger un ensemble d'interventions aussi larges, diversifiées, adaptées, il est permis de paraphraser une pensée célèbre : rien de ce qui est humain n'a été étranger à la C. E. E.

Trois institutions, à base paritaire, assumeront les plus hautes responsabilités de la constante mise en œuvre de la convention de Lomé.

Un conseil des ministres qui définit les grandes orientations des travaux à entreprendre au fil des temps, exerce éventuellement un pouvoir de décision et présente un rapport annuel et autres informations utiles.

Un comité des ambassadeurs, qui exécute tout mandat qui lui est confié par le conseil et supervise l'activité des comités permanents ou *ad hoc*.

Enfin une assemblée consultative qui se réunit au moins une fois l'an et délibère sur le rapport du conseil des ministres. Comme la conférence parlementaire de Yaoundé II, elle jouera vraisemblablement un rôle moteur dans l'application de la convention de Lomé.

Tout est donc en place pour que les rapports entre la Communauté économique européenne et quarante-six Etats A. C. P. se développent dans un cadre de solidarité internationale et de souci de l'homme, sous quelque ciel qu'il travaille et vive.

Nul ne méconnaîtra l'immensité, les dangers mêmes — et de sens contraires — de cette convention. Elle requiert lucidité et courage.

D'aucuns s'alarment de ses ambitions hardies, téméraires, imprudentes ? Ils s'interrogent non sans raison sur ses conséquences.

Mais vaut-il mieux subir l'avenir que le prévoir ? Vaut-il mieux attendre aveuglément l'affrontement des peuples nantis et des peuples démunis et nombreux que rechercher l'équilibre du monde ?

A l'inverse, d'autres cèdent déjà à un mondialisme sans cesse élargi. Ne faut-il pas encore nouer beaucoup d'étroites solidarités sur la planète ?

Certainement ! Mais qui détient la juste recette ?

La maxime ancienne résumera toutes les irrécusables sagesse : qui trop embrasse mal étirent.

Nous avons prodigieusement besoin, si vous me permettez cette excessive contraction : de réussir Lomé.

Elle a peut-être déjà modifié d'anachroniques attitudes de protection, de défense. Tant mieux.

Raison de plus pour ne pas compromettre le succès dans le temps de la mise à l'épreuve.

Pour ce succès, exactement, et pour la contagion de l'exemple, appliquons toute la convention de Lomé, mais rien que la convention de Lomé. (*Applaudissements sur de nombreuses tréves.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Claude Mont du rapport remarquable qu'il nous a présenté et auquel il a donné un caractère exhaustif autant que précis ; qui permet à beaucoup d'entre nous d'embrasser l'ensemble sans préjudice des nuances.

Une tâche particulièrement difficile attendait la Communauté européenne après son élargissement à trois nouveaux Etats, celle de fixer la portée des relations à établir avec un certain nombre de pays en voie de développement entretenant déjà des liens privilégiés soit avec les Six, soit avec les pays adhérents ou plus exactement avec la Grande-Bretagne.

La France souhaitait vivement, pour sa part, que les Neuf poursuivent la politique d'association que la Communauté à Six avait menée dans le cadre de la convention de Yaoundé avec dix-neuf Etats africains et malgache qui, au cours de leur histoire, avaient entretenu avec elle, avec la Belgique ou avec l'Italie, des relations particulièrement étroites. Mais il allait de soi que les Neuf devaient, en même temps et dans le même esprit, régler leurs rapports futurs avec quelque vingt pays indépendants du Commonwealth qui restaient liés sur le plan économique et politique à la Grande-Bretagne et qui étaient situés en Afrique, dans les Caraïbes, dans le Pacifique et dans l'Océan Indien.

Le traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux communautés européennes, par son protocole n° 22, avait tracé les grandes lignes selon lesquelles cette opération devait être menée. Il restait à mettre en œuvre ces dispositions et nul ne s'étonnera de la difficulté de la tâche que devait entreprendre la Communauté. Il suffit pour le démontrer, comme l'a fait le rapporteur, de rappeler un simple fait : la C. E. E. devait négocier avec un nombre considérable d'Etats, quarante-six pays situés en Afrique, dans les Caraïbes et dans le Pacifique que l'on a l'habitude d'appeler les Etats A. C. P., pays, au surplus, dont les structures économiques et sociales, dont le niveau de développement et dont les orientations politiques, loin d'être analogues, différaient souvent profondément.

On peut considérer, si l'on tient compte de ces difficultés, que la négociation de la convention de Lomé fut particulièrement rapide. Formellement ouverte à Bruxelles en juillet 1973, elle n'a véritablement commencé qu'au mois d'octobre de la même année. Seize mois plus tard, le 28 février 1975, le texte de la convention était signé à Lomé.

Un tel résultat, n'a pu être atteint parce que, de part et d'autre, les parties intéressées ont été soutenues tout au long de la négociation, surtout par la volonté politique d'aboutir, mais aussi par la volonté économique.

Il faut souligner à ce propos le comportement des Etats A. C. P. qui ont eu la sagesse de surmonter ce qui pouvait les diviser et qui ont su négocier en groupe avec cohérence et vigueur.

Du côté de la Communauté, la négociation était menée par la commission sous le contrôle des Etats membres.

Il convient de rendre hommage à la patience, à l'énergie et à l'imagination des hauts fonctionnaires de la Communauté qui ont déployé durant ces mois de remarquables qualités dans des tractations souvent difficiles.

Il me semble également utile de relever l'esprit très constructif avec lequel tous les Etats membres de la Communauté et même ceux qui n'étaient pas directement intéressés par la négociation, ont abordé celle-ci et cherché à faciliter l'aboutissement.

Enfin, nous ne devons pas oublier que les circonstances ont permis à la France de jouer un rôle particulièrement décisif dans le déroulement des conversations. La présidence du conseil des communautés est, en effet, échue à la France au second semestre de l'année 1974. Or, c'est dès le début de cette présidence, en juillet 1974, que s'est tenue, à la Jamaïque, la conférence de Kingston qui réunissait les ministres des neuf et ceux des pays A. C. P. et qui a donné à la négociation l'élan qui lui a permis de conclure quelques mois plus tard. Nous avons ainsi pu jeter dans la balance tout le poids de notre influence et de notre conviction.

En abordant la négociation, la France avait un triple objectif.

Le premier était de maintenir avec les Etats africains et malgache associés les relations très étroites fixées par la convention de Yaoundé et d'établir avec les Etats indépendants du Commonwealth, visés par le protocole n° 22 au traité d'adhésion, des relations analogues.

Notre second objectif était d'équilibrer les relations qui devaient être instaurées entre les neuf Etats membres de la

Communauté et quarante-six pays qui, malgré les différences constatées de l'un à l'autre, connaissent tous, sous des formes diverses et à des degrés différents, les problèmes du monde en voie de développement.

Nous avons enfin pour troisième objectif de fonder les rapports de la Communauté avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sur un esprit d'étroite coopération.

La convention de Lomé nous paraît répondre à ces trois objectifs.

Notre premier souci était donc le maintien ou l'établissement avec les Etats A. C. P. de relations très étroites. Or, la convention de Lomé est un accord très large couvrant des domaines très divers. Elle définit, bien entendu, le régime des échanges commerciaux entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Mais elle prévoit également une très large coopération d'ordre commercial, économique et, notamment, industrielle entre les parties intéressées ainsi qu'une aide, financière destinée, pour partie, à la réalisation de projets de développement et, pour partie, à la stabilisation des recettes d'exportations que les pays A. C. P. tirent de la vente de certains produits de base. La mise en œuvre de cette dernière idée répond à des préoccupations que la France exprime depuis longtemps et constitue certainement l'un des éléments les plus novateurs de la nouvelle convention.

La convention de Lomé s'inscrit, par conséquent, dans la ligne des relations diversifiées qui avait été celle de la politique d'association menée par les Six dans le cadre du système de Yaoundé. Assurément, la convention de Lomé ne retient-elle pas dans son titre le mot d'« association » ? Certains pays anglo-saxons éprouvaient, en effet, une certaine prévention à l'encontre de ce terme auquel ils attachaient une signification politique qu'il n'a d'ailleurs jamais eue dans le cadre de l'application des conventions de Yaoundé. Il n'en reste pas moins que la convention de Lomé maintient, dans son esprit comme dans son contenu, ainsi que le souhaitait la France, la réalité de relations étroites et multiformes entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Nous voulions, en second lieu, assurer l'équilibre des relations entre la Communauté et les Etats A. C. P. Or, la convention de Lomé répond à ce souci d'une double façon.

D'une part, elle établit un équilibre entre les divers pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ceux des états A. C. P. qui viennent juste d'entrer en relation avec la Communauté ne seront pas moins bien traités que les anciens associés des conventions de Yaoundé, qui, eux, conservent, comme nous le voulions, la substance des avantages dont ils bénéficiaient déjà. La réalisation d'un tel équilibre n'a été possible que parce que la Communauté a consenti à faire l'effort nécessaire pour y arriver. On peut en citer un exemple, celui de la coopération financière. Pendant la durée d'exécution de la convention, la Communauté mettra à la disposition des 46 Etats A. C. P. quelque 3 390 millions d'unités de compte, soit près de quatre fois ce dont les E. A. M. A. avaient bénéficié dans le cadre de la seconde convention de Yaoundé.

D'autre part, elle établit un équilibre entre la Communauté et ses neuf Etats membres, d'une part, et les quarante-six Etats A. C. P., d'autre part. Sur le plan politique et institutionnel, cet équilibre sera réalisé, comme sous le régime des conventions de Yaoundé, grâce à la composition paritaire des organes chargés de mettre en œuvre la convention, conseil des ministres, C. E. E.-A. C. P., comité des ambassadeurs et autres. Sur le plan économique, l'équilibre réel naîtra d'un déséquilibre des obligations et des avantages. La Communauté consent, en effet, aux Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique des avantages importants sans leur imposer des obligations équivalentes. Comme l'a noté le rapporteur, c'est ainsi que, dans le domaine commercial, nous ouvrons largement le marché communautaire aux produits des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique, sans que ces derniers soient tenus de nous accorder des préférences à l'importation sur leur marché des produits européens. Je dis bien : « sans que ces derniers soient tenus de nous accorder des préférences ». La situation sera donc variable d'un pays à l'autre, les uns nous imposant un régime de pays tiers, d'autres nous maintenant ou nous accordant certains avantages.

Sur le plan théorique, ce déséquilibre peut surprendre. Il permet, en pratique, d'atteindre un véritable équilibre car l'on doit tenir compte du fait que la convention de Lomé établit des relations entre neuf pays qui appartiennent au groupe des pays les plus avancés et quarante-six pays qui sont tous des pays en voie de développement connaissant, sous des formes diverses et à des degrés différents, des retards de développement. Le Gouvernement n'en prend pas moins note des inquiétudes exprimées à ce sujet par le rapporteur.

Nous souhaitons en troisième lieu que les relations qui s'établiraient entre la Communauté et les pays africains, des Caraïbes et du Pacifique s'inspirent d'un esprit d'étroite coopération.

Ce mot « coopération » est sans doute l'un des mots clefs de la nouvelle convention. On le trouve répété à plusieurs reprises dès le préambule et il revient sans cesse au fil des articles. L'objectif de la convention, en effet, n'est pas seulement d'organiser le régime des échanges de produits, de prévoir une aide financière. Il est d'établir entre la Communauté et les pays A. C. P. des relations multiformes permettant un resserrement continu des liens qui les unissent.

Le développement que connaîtront les diverses dispositions de la convention et son succès dépendront finalement du degré de coopération qui s'établira entre la Communauté et les pays africains, des Caraïbes et du Pacifique. Si l'on prend l'exemple de la coopération financière, c'est bien entendu la Communauté qui apportera les fonds et décidera de les affecter à la réalisation de tel ou tel projet. Mais à chacune des phases de la présentation et de la réalisation du projet, l'Etat A. C. P. intéressé sera étroitement associé.

De même, à la demande des pays africains, des Caraïbes et du Pacifique, la convention comporte un titre III prévoyant le développement d'une coopération industrielle. Il est certain qu'une telle entreprise ne réussira que si, entre les industriels et les investisseurs de la Communauté et ceux des pays A. C. P., s'établissent des relations étroites que la puissance publique cherchera à favoriser dans toute la mesure du possible, mais qu'il ne lui est certainement pas possible d'imposer. Dans ces conditions, je répondrai à l'une des inquiétudes de M. le rapporteur. La coopération industrielle ne deviendra effective et efficace que si « l'accueil » fait par les pays A. C. P. aux représentants des milieux économiques de la Communauté se révèle satisfaisant.

A tous les niveaux doit donc s'affirmer cet esprit de coopération qui a, par le passé, inspiré la mise en œuvre des conventions de Yaoundé. Les institutions prévues par la convention de Lomé doivent permettre de favoriser le développement de cet esprit. Je tiens à souligner en particulier, comme l'a fait M. Claude Mont, le rôle important qui doit être joué par les parlementaires au sein de l'assemblée consultative C. E. E.-A. C. P. L'expérience de l'assemblée consultative créée dans le cadre des conventions de Yaoundé nous a démontré l'intérêt de l'institution parlementaire. Les réunions de l'assemblée encourageront certainement les rapports entre les hommes et permettront d'engager un dialogue fructueux entre parlementaires et représentants des gouvernements.

En conclusion, la convention de Lomé est un instrument très complet et original de relations privilégiées entre neuf pays développés et un nombre important de pays en voie de développement. Dans le climat actuel de dialogue entre pays développés et pays en voie de développement, elle apporte une réponse bien adaptée aux besoins de nos partenaires A. C. P. et elle constitue une contribution spécifique, novatrice, exemplaire de la Communauté en tant que telle.

Le gouvernement français, pour sa part, a fait le maximum pour que la convention de Lomé reste conforme à sa conception d'une présence et d'une influence propre de la Communauté dans le continent africain et certaines régions du Pacifique et des Caraïbes. Il y a tout lieu de se féliciter aujourd'hui du résultat obtenu. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la coopération.

M. Pierre Abelin, ministre de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent rapport qui nous a été présenté par M. Claude Mont, de même que les explications extrêmement claires et détaillées de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères me dispenseront de prononcer à cette tribune un discours qui retienne trop longtemps votre attention. J'évoquerai quelques aspects de la négociation et des résultats que nous avons enregistrés et m'efforcerai de répondre à l'une ou l'autre des principales questions qui ont été posées par le rapporteur et que n'aurait peut-être fait qu'évoquer mon collègue M. Destremau.

La France peut être très heureuse de la signature de la convention de Lomé et être consciente du fait que la conclusion d'un tel accord, dont M. le rapporteur a souligné la valeur, tient à un long et très persévérant effort qui date non de 1973 ou de 1974, mais de 1957, année de la signature du traité de Rome.

En effet, la France avait posé à cette époque — M. Houdet s'en souvient — deux conditions principales : l'une concernait

la politique agricole commune, l'autre le fait que les territoires dépendant alors de la France devaient être associés à la Communauté européenne.

Cette politique d'association avait fait l'objet de très vives critiques et de certains reproches. On parlait d'une nouvelle forme de colonialisme, alors qu'en réalité, quand ces territoires ont accédé à l'indépendance et ont acquis leur pleine souveraineté, ils ont, de leur plein gré, participé, puis adhéré en 1964, à la convention de Yaoundé car, cette fois, il ne s'agissait plus du traité de Rome.

Ce qu'ont fait les pays francophones antérieurement soumis à notre autorité a été également réalisé par d'autres, en particulier des pays qui dépendaient autrefois de la Belgique, tels que le Zaïre, le Ruanda et le Burundi. L'évolution qui a conduit à la convention de Lomé comporte donc une continuité.

J'ajouterai que la volonté commune des pays africains, notamment de langue française, a été manifeste et sans faille pendant toute la durée de la préparation de la convention de Lomé. M. Destremau a pu insister sur ce point, que M. le rapporteur a également souligné. Pendant toute cette période, les pays A. C. P. furent présidés par le ministre de l'économie et des finances du Sénégal. Une volonté commune s'est dégagée, qui n'était pas seulement celle des pays européens, mais celle des pays A. C. P. dans leur ensemble, les pays africains jouant, dans cette affaire, un rôle véritablement considérable.

Je n'oublie pas qu'à cette convention de Lomé sont associés, d'ores et déjà, dix-neuf pays francophones, bientôt sans doute vingt ou vingt et un. Comme l'a dit M. le rapporteur, c'est là également un résultat qu'il faut bien mentionner.

Pour la première fois de manière aussi éclatante, tout ce qui était clivage, frontière, tout ce qui était différenciation est dépassé. Une sorte de communauté s'est constituée, qui rompt avec toute une série d'usages établis et va dans le sens du progrès.

Bien entendu, des précautions doivent être prises — M. le rapporteur l'a souligné avec pertinence et vigueur — car il faut que tout cet immense mécanisme fonctionne de manière adéquate. Il faut aussi que cette confiance, qui s'est manifestée par la conclusion de la convention de Lomé, soit maintenue par la suite.

Selon M. Claude Mont, il eût été bon que les pays européens bénéficient, à l'occasion de la convention, d'une garantie d'approvisionnement pour un certain nombre de produits. Mon Dieu, cette thèse est parfaitement rationnelle. On n'a pas pu, jusqu'à présent, aboutir à une modalité de cette nature, mais il faut reconnaître que les pays concernés fournissent à la Communauté européenne généralement 60 p. 100 de leurs produits exportés, c'est-à-dire qu'ils ont eux-mêmes un très puissant intérêt à disposer de marchés qui soient réguliers et d'un volume suffisant. Leur crainte, à ce sujet, est sans doute un peu moins réelle qu'apparente. C'est ce qu'ont compris les pays européens qui ont voulu ne pas trop compliquer les choses et ne pas chercher des mécanismes, si difficiles à mettre en œuvre qu'ils eussent pu retarder la signature de la convention.

Garantie des investissements? Nous sommes tout à fait d'accord. Il serait avantageux pour les pays A. C. P. qu'une garantie européenne d'investissement soit mise en œuvre. Il existe déjà des dispositions qui ont fait leurs preuves. Nous avons nous-mêmes amélioré notre garantie des investissements qui sont effectués par des ressortissants ou des entreprises françaises. Cependant, il est incontestable que la garantie européenne d'investissement, dans des cas importants et lorsque les financements sont multilatéraux, présenterait un sérieux avantage. Si, je dis « multilatéraux », c'est parce que le F. E. D., le fonds européen de développement, n'est pas le seul à intervenir et qu'il peut y avoir en complément du F. E. D. ou en correspondance avec lui des concours attribués soit par des Etats participants, soit par d'autres, soit par des organisations internationales. Cependant, il est permis d'espérer que le comité qui a été prévu par la convention de Lomé et le centre de développement industriel pourront s'intéresser de près au problème. C'est l'intérêt des pays A. C. P. comme sans doute celui des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Les entreprises françaises qui avaient l'habitude de travailler dans les pays d'expression française d'Afrique et dont la situation est certainement moins avantageuse présentement dans les pays anglophones ou autres ont généralement un dynamisme suffisant pour profiter, dans la mesure où elles le peuvent, du marché qui leur est ouvert. Il n'y a plus de différence ou de discrimination entre les pays européens.

Notre industrie qui a marqué des progrès pendant les vingt années qui viennent de s'écouler peut certainement bien se placer sur ce marché immense dont la population, qui ne peut que

s'accroître, est déjà très importante. Nous avons, en effet, quelques points d'appui solides et notre production peut en tirer quelques avantages matériels, ce qui est parfaitement normal, sans pour autant contester ou retirer la primauté à tout ce qu'il y a de généreux et de valable dans la convention de Lomé.

Pour ce qui est du fonds européen de développement, il faut bien savoir que la France — M. Destremau l'a souligné — contribue pour un pourcentage analogue à celui de la République fédérale d'Allemagne à son alimentation; notre part dans son financement est de l'ordre de 26 p. 100.

Nous aurons consacré au F. E. D. pratiquement en quatre ans — car en réalité ce concours s'échelonne sur quatre années et non pas sur cinq — quatre milliards de francs, soit un milliard par an. Cette participation correspond à une part déjà très importante de notre coopération bilatérale, sous l'égide du ministère de la coopération et du ministère des affaires étrangères.

A partir de maintenant, avec une contribution au F. E. B. qui est très majorée par rapport aux exercices précédents, une part importante de notre concours transite par la Communauté européenne. C'est pourquoi, le ministre de la coopération ne peut qu'insister sur le fait qu'il doit exister une coordination assez bien marquée entre les actions du fonds d'aide et de coopération — le F. A. C. — qui joue dans un cadre bilatéral ou multilatéral associé à d'autres apporteurs et le fonds européen de développement. Mais, à vrai dire, je ne pense pas que de sérieuses difficultés se produisent car nous avons prévu, d'ores et déjà, une coordination entre les actions du F. E. D. et notre propre politique de coopération.

Ainsi, avant que les missions de programmation du F. E. D. n'effectuent leur travail, une consultation préalable a lieu pour que soient utilisées de la meilleure manière des ressources importantes certes, mais qui, par rapport aux besoins exprimés, sont encore insuffisantes. Cette consultation préalable sera, je pense, appliquée dans des conditions qui nous donnent des garanties.

Pour ce qui est du Stabex, les prévisions, les simulations faites pour l'année 1975 révèlent que les principaux pays bénéficiaires sont les pays A. C. P. qui entretiennent avec les pays européens des relations commerciales importantes, et parmi eux: la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, le Ghana, la Mauritanie. Ils sont en effet placés en haut de l'échelle pour ce qui est des avantages qui peuvent leur être consentis en application des règles du Stabex.

C'est pourquoi un régime particulièrement favorable — M. Mont l'a tout à l'heure bien précisé — est prévu pour les pays insulaires, enclavés ou moins développés de manière à établir un équilibre entre eux et que les moins favorisés ne soient pas moins bien traités, au contraire, que les pays dont le développement est plus accusé.

Je terminerai en marquant bien qu'il existe un parallélisme entre ce qui est réalisé sur le plan européen et — cela ne vous surprendra pas — ce que nous tentons de faire dans le cadre français, avec ce que nous appelons « la politique nouvelle de coopération », car l'ouverture est la même — et la convention de Lomé constitue l'un des éléments fondamentaux de cette ouverture — et la programmation a remplacé tout ce qui était action dispersée, tout ce qui pouvait apparaître comme geste d'assistance.

Nous avons affaire à des pays majeurs qui prennent leurs décisions de façon souveraine. Cette action de coopération doit apparaître très clairement dans le cadre d'une programmation valable pour plusieurs années.

Qu'il s'agisse du Stabex ou des autres procédures prévues dans la convention de Lomé, on s'aperçoit qu'ils constituent bien les éléments de ce nouvel ordre économique mondial qui est recherché de façon si ardente, si attentive par le Gouvernement français et par quelques autres. Qu'il s'agisse des réunions qui ont eu lieu récemment ou de la conférence Nord-Sud, on retrouve les mêmes problèmes. C'est un fait que la convention de Lomé est une sorte de prélude à d'autres actions; tout en conservant, comme M. le rapporteur l'a souligné, la prudence nécessaire parce que l'on ne peut pas, dans un même temps, vouloir que l'action conduite soit profitable de la même manière à tous les pays du monde. Le mondialisme est bien dans notre cœur, il n'est pas encore tout à fait dans nos moyens. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le rapport de notre collègue M. Mont, après les exposés qui vien-

ment d'être faits, j'ai l'intention de concentrer, compte tenu de l'heure, les observations que j'avais l'intention de faire devant cette assemblée.

Je voudrais d'abord me féliciter que le Gouvernement français, un peu tardivement mais tout de même en temps utile, puisqu'il est l'avant-dernier de la Communauté à le faire (*M. le ministre fait un signe de dénégation*), ait soumis cet accord au Parlement, d'autant plus qu'il doit entrer en vigueur — cela a été dit — le 1^{er} janvier 1976.

Cet accord qui relaie ceux de Yaoundé-II et d'Arusha et auquel participe de nombreux autres Etats concerne, nous l'avons vu, environ 525 millions d'habitants, dont 275 dans les Etats A. C. P. Il s'agit donc d'un accord très large et nous pouvons nous féliciter de l'extension géographique qu'a prise l'initiative européenne en matière de coopération avec les pays d'outre-mer.

Je retiendrai seulement dans une brève analyse l'intérêt que présente la coopération commerciale avec des avantages exclusifs pour les Etats A. C. P. sans contrepartie directe, la création fort originale du Stabex qui permettra de stabiliser les recettes d'exportation et d'apporter à certains Etats une compensation financière quand leurs recettes d'exportation tomberont au-dessous d'un prix de référence. Cette stabilisation, je pense, ne nous nuira d'ailleurs en rien si l'évoque le récent scandale du sucre à la Bourse de Paris dont le dénouement pose, vous le savez, monsieur le ministre, quelques problèmes à votre collègue de l'économie et des finances.

Donc, cette notion de stabilisation, contrairement à ce que l'on peut croire, n'est pas faite uniquement en faveur des Etats A. C. P., mais correspond bien à un intérêt mutuel, à un intérêt réciproque des pays européens et des pays A. C. P.

Je voudrais insister aussi sur l'importance des crédits mis à la disposition des Etats A. C. P. : 3,5 milliards d'unités de compte, dont 160 millions réservés spécialement pour les pays et territoires d'outre-mer qui avaient des liens particuliers avec les pays européens de la Communauté.

Je voudrais me féliciter de la coopération industrielle, qui prévoit des transferts de technologie et aussi, ce qui n'est pas négligeable, la notion de non-discrimination à l'égard des pays de la Communauté et l'interdiction de tout boycottage sélectif des investissements.

Certains ont pu s'étonner de ne pas trouver d'une façon formelle une garantie pour les investissements. La formule heureuse qui a été trouvée est celle de « climat d'accueil ». Les hommes d'affaires ne s'en contenteront pas, mais les hommes politiques doivent la saluer comme l'annonce de certitudes plus mathématiques.

Je voudrais insister sur l'importance que nous attachons dans cet accord à deux organismes prévus par le traité. Le premier est l'assemblée consultative paritaire qui groupera à la fois des membres du Parlement européen et des représentants désignés par les Etats A. C. P. La formule d'assemblée consultative est intéressante car elle a fait disparaître la notion d'assemblée parlementaire paritaire. Il était un peu fâché de voir un personnage apparaître un jour en représentant parlementaire d'un pays, et le lendemain comme ambassadeur ou représentant de l'Etat. La formule plus souple qui est ainsi trouvée correspond parfaitement à la réalité et nous pensons que cette assemblée, comme celle qui l'a précédée, rendra de grands services.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur l'intérêt que le groupe socialiste apporte à la consultation prévue des milieux économiques et sociaux. Notre collègue belge, M. Glinne, a beaucoup insisté sur cet aspect de la question.

Il est mauvais que les gouvernements, qu'il s'agisse d'ailleurs de nos pays ou des Etats A. C. P., paraissent seuls s'intéresser à ce problème. Il est utile que ce qu'on appelle les forces vives de la nation et, en particulier, les milieux économiques et sociaux, soient conviées à travailler à nos côtés.

J'en viendrai maintenant à quelques observations sur l'intérêt que peut présenter cet accord de Lomé. Je voudrais indiquer, d'abord, en tant que parlementaire européen, représentant à Strasbourg notre assemblée, que nous n'avons pas tant de motifs de satisfaction pour ne pas être aujourd'hui très heureux du résultat obtenu.

L'Europe pouvait se faire dans l'enthousiasme, il y a une quinzaine d'années. Pour des raisons multiples, elle ne s'est pas faite. Aujourd'hui, nous connaissons bien des difficultés, je dirais des distorsions, des contorsions, des extorsions, pour définir certains rapports entre gouvernements.

Mais, pour cette convention de Lomé, il s'agit, je crois, d'un résultat positif que le Sénat français doit considérer comme tel.

Je voudrais, à ce moment de mon exposé, remercier le conseil des ministres qui, pour une fois, semble-t-il, ne s'est pas épuisé dans de longs marathons et a pu, sans trop de difficultés, arriver à une solution heureuse. Je voudrais aussi remercier le commissaire Cheysson dont l'habileté, la volonté, l'enthousiasme même pour tous ces problèmes de développement a été certainement un facteur essentiel pour la réussite, et joindre à ces remerciements au moins deux de nos collègues parlementaires, le président du Parlement européen, M. Spénale, dont l'expérience africaine a été fort utile pour les négociations, quelquefois difficiles, qu'il a menées avec ses collègues parlementaires, et le rapporteur de ce projet devant ce même Parlement européen, Mlle Colette Flesch, qui a été récemment brillamment réélue bourgmestre de Luxembourg, ce qui prouve que l'on peut être à la fois parlementaire européen et ne pas être désavoué par ses électeurs.

Après ces félicitations, je formulerai quelques observations.

Le chiffre de 0,7 p. 100 nous paraît à tous insuffisant mais, sur ce point, je prêche un convaincu. Il faudrait arriver à 1 p. 100. Or nous savons très bien que ce n'est pas dans une crise économique profonde comme celle que nous connaissons que l'on peut se lancer dans une telle politique.

L'objectif de la convention est de faire cesser l'inégalité insupportable qui existe entre le monde du Nord et celui du Sud. Mais nous savons que la Communauté économique européenne ne peut pas, à elle seule, supporter le poids du rétablissement de l'équilibre entre ces deux moitiés du monde. Disons seulement qu'elle y participe largement.

Je me félicite de voir cette aide communautaire se substituer progressivement à l'aide nationale, non pas que je conteste l'intérêt des aides nationales, mais nous avons été trop souvent les témoins d'une concurrence quelquefois désagréable et d'une surenchère plus désagréable encore entre les pays de la Communauté pour ne pas être satisfaits d'une atmosphère de coopération communautaire, de coordination dans les investissements. Je vois là un facteur d'efficacité et d'une efficacité au moindre prix.

Je considère que le système de garanties qui a été évoqué tout à l'heure sera l'un des éléments capitaux de la lutte contre la détérioration des termes de l'échange qui est, je le sais depuis de très longues années, la préoccupation, en particulier, du président Senghor qui, alors qu'il était encore en France, s'intéressait déjà à ces problèmes et avait eu l'occasion d'analyser combien les variations trop brutales des prix des matières premières nuisaient aux pays africains qui en sont producteurs.

Une question délicate est celle de la concurrence éventuelle que peuvent faire les pays en voie de développement à des éléments économiques de nos Etats européens.

La commission agricole du Parlement européen, présidée par notre collègue M. Houdet, a employé une formule que je crois intéressante : « apporter une compensation à toute région de la Communauté ou à tout secteur qui viendrait à l'avenir à souffrir de l'octroi de préférences ». Il ne s'agit en aucune façon de refuser l'octroi de ces préférences ; il s'agit de ne pas faire payer à une région déterminée ou à un secteur déterminé de l'économie le poids exclusif de ces préférences légitimes. Nous ne réduisons pas l'aide, nous ne voulons pas que certains soient les seuls à supporter le poids de cette aide. Je pense qu'au Sénat nous trouverons très facilement une unanimité sur ce point.

Peut-être vaudrait-il mieux, pour ces Etats A. C. P., parler d'une économie complémentaire pour la plupart des secteurs que d'une sorte d'économie concurrentielle.

Il faudrait aussi obtenir, mais cela ne dépend pas de nous, que lorsque nous contribuons à former des cadres dans ces Etats — et cela entre parfaitement dans l'esprit de la convention de Lomé — ceux-ci ne soient pas victimes ou artisans de ce que l'on appelle trop souvent la « fuite des cerveaux ». Nous savons que, dans nombre de ces pays, des médecins, des techniciens, des ingénieurs, des agronomes, plutôt que de faire carrière chez eux, s'en vont à travers le vaste monde. Nous n'avons pas le droit de nous mêler de ces questions, mais une de nos vocations est tout de même d'aider ces peuples à former des cadres et non pas à en fournir au monde extérieur.

Par ailleurs — bien que cela ne figure pas dans le texte — il conviendrait de veiller à décharger les plus démunis de ces Etats du poids excessif des emprunts autrefois contractés et qui font qu'une grande partie de notre aide est utilisée pour payer les intérêts ou une partie du principal des emprunts anciens. Personnellement, je verrais là une excellente utilisation des excédents de pétrodollars qui circulent à travers le monde en y développant l'instabilité.

Je me félicite aussi du succès remporté par la Communauté économique européenne lorsqu'elle a conclu cette convention.

Ce succès est éclatant puisque j'ai sous les yeux une note indiquant qu'un certain nombre d'Etats : Sao Tomé et Principe, les îles du Cap-Vert, le Mozambique, le Surinam, les îles Seychelles, notamment, veulent entrer dans la danse. Eh bien, au risque de choquer quelques collègues, je dirai qu'il ne faut pas surcharger le bateau. Beaucoup de mes amis néerlandais ont une politique ouvertement mondialiste et certains d'entre eux sont d'ailleurs, à ce titre, très réticents vis-à-vis de la convention de Lomé.

Je les mets en garde et vous mets en garde contre des ambitions excessives. La Communauté européenne a des capacités limitées. Sans citer de nom, car je ne veux être désobligeant pour personne, des pays de 500 millions d'habitants au niveau de vie particulièrement bas représenteraient une charge tellement lourde que, divisé par le nombre d'habitants, l'apport de la Communauté européenne deviendrait pratiquement négligeable.

Il ne s'agit pas, comme certaines douairières du 16^e arrondissement, de dire que nous avons nos pauvres. Ce serait infamant et pour nous et pour eux. Mais il est évident que nous ne pouvons donner de l'argent au monde entier, non pas par mauvaise volonté, mais parce que cela dépasserait largement notre capacité réelle. Il vaut mieux travailler sérieusement dans un secteur que se disperser tous azimuts, pour employer une formule à la mode.

Avant de terminer et de donner l'accord du groupe socialiste à la convention qui nous est soumise, je voudrais insister sur le fait qu'elle a pour nous valeur de solidarité, non seulement théorique mais aussi pratique, solidarité dans les deux sens entre la Communauté économique européenne et les Etats A. C. P. « C'est un espoir » — a dit Mlle Flesch — « pour l'avenir de la Communauté elle-même. »

Qu'il me suffise, après le rapporteur, de citer en terminant la phrase du président en exercice du conseil des ministres, M. Babacar Bâ : « La convention de Lomé est révolutionnaire et unique dans l'histoire des relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement. Dans ce monde difficile, nous avons peu de sujets de satisfaction. Je crois pouvoir dire que, pour nous, la convention de Lomé en est un. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à ratifier la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique, signée à Lomé le 28 février 1975, et à approuver les accords internes qui en découlent. Il s'agit là de la troisième négociation d'association, même si le terme ne figure pas dans la convention, entre la Communauté et les Etats africains, malgache et mauricien, négociation d'autant plus importante qu'au terme de ces nouveaux accords, plus de vingt pays nouveaux d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique se sont joints aux Etats qui avaient déjà participé aux conférences de Yaoundé I et de Yaoundé II.

Il est bon de rappeler que les premières négociations qui ont abouti aux conférences de Yaoundé et aux accords de la Communauté économique européenne et des Etats africains, malgache et mauricien, ont marqué l'existence d'un fait nouveau : la disparition des grands empires coloniaux qui avaient fait la fortune des grandes puissances capitalistes européennes aux XIX^e et XX^e siècles, la mise en cause du colonialisme, l'accession à l'indépendance de pays trop longtemps maintenus dans un état de sous-développement, mais riches de perspectives et de potentialité, et la nécessité enfin, pour les puissances colonisatrices et pour les pays européens, de traiter avec ces pays en tenant compte de leur indépendance et des exigences qui en découlent.

Les accords de Yaoundé I, puis ceux de Yaoundé II en progrès sur les premiers, reflétaient d'une façon malheureusement très insuffisante la volonté légitime de nos partenaires africains d'acquiescer, au-delà de l'indépendance politique, une véritable indépendance économique. Ils marquaient aussi la volonté non déguisée des puissances impérialistes et des anciens Etats colonisateurs de maintenir leur tutelle sur les nouveaux Etats indépendants et de poursuivre, sous une forme nouvelle, le pillage des richesses de ces pays, en un mot de sacrifier au vieil ordre économique mondial en imposant des rapports néo-colonialistes habilement masqués sous le modernisme alléchant de la coopération et de la solidarité avec les pays en voie de développement.

Ainsi, même si les conventions antérieures constituent un progrès certain par rapport à la période colonialiste, elles étaient ouvertement marquées par le néo-colonialisme, l'inégalité et la dégradation systématique des termes de l'échange.

Les discussions qui ont précédé la signature de la convention de Lomé ont débuté en 1973, moment crucial où la plupart des pays en voie de développement, remettant légitimement en cause la politique néo-colonialiste des grandes puissances impérialistes, affirment leur volonté, leur droit de souveraineté permanente sur toutes leurs richesses naturelles et sur toutes leurs activités économiques ; moment crucial où l'ensemble des pays capitalistes, et singulièrement ceux de la Communauté, connaissent une crise profonde, durable et sectorielle.

Cette crise n'est pas le résultat d'une surconsommation généralisée de nos populations, ni la conséquence d'une pénurie soudaine de matières premières et de sources d'énergie. Elle est bien le résultat de la mise en cause de ce vieil ordre économique mondial qui a assuré, pendant des décennies, la toute puissance du grand capital.

C'est dans ce contexte donc que se sont déroulées les négociations sur la convention de Lomé. Elles ont été longues, difficiles, mais cela n'est pas étonnant, non pas tant à cause de leur ampleur, encore qu'elle soit réelle, mais surtout parce qu'il y a affrontement entre deux conceptions opposées : d'une part, celle de la Communauté économique européenne, de l'Europe capitaliste, liée, sinon soumise, aux exigences de l'impérialisme américain, décidée à sauvegarder par tous les moyens les intérêts des grands trusts industriels et bancaires, décidée à utiliser les pays en voie de développement pour exporter et absorber les effets de la crise en Europe ; d'autre part, celle des jeunes pays indépendants — très diversifiés, il est vrai — qui, sortant à peine des siècles d'arriération dans laquelle les a plongés le colonialisme, entendent aujourd'hui construire leurs économies et affirmer pleinement leur souveraineté nationale.

Certes, parfaitement conscients de l'ampleur de la crise qui ébranle l'Europe, les Etats membres de la communauté sont contraints aujourd'hui de tenir compte des réalités objectives, de reconnaître les exigences des pays en voie de développement, et ils sont amenés à admettre la nécessité de construire un nouvel ordre économique mondial.

Encore faut-il savoir de quel ordre économique on veut parler. S'agit-il du nouvel ordre économique légitimement revendiqué par les jeunes Etats qui entendent fonder leur souveraineté, par la mise en valeur de leurs propres richesses matérielles et humaines, sur des échanges commerciaux basés sur l'égalité, l'intérêt mutuel et une large coopération internationale sans discrimination ni volonté d'ingérence, ou bien s'agit-il d'un nouvel ordre économique, défini encore la semaine dernière lors des entretiens de Rambouillet en présence du président Ford, assurant le maintien et le renforcement de la mainmise des sociétés multinationales dans les pays du tiers-monde, la tutelle du plus grand impérialisme sur le marché monétaire international, une coopération marquée par la tutelle et la discrimination, en un mot, un ordre économique qui permettrait encore de poursuivre l'exploitation des peuples africains, d'Asie et d'Amérique latine ainsi que l'exploitation des travailleurs des pays capitalistes ?

Les accords de Lomé sont le reflet et le résultat de ces contradictions. Il marque, pour une part, l'expression des progrès accomplis par le mouvement de libération nationale dans le contexte du développement économique du système socialiste et du renforcement des luttes dans les pays capitalistes. Mais ils représentent aussi les efforts faits par les pays de la Communauté pour sauvegarder leurs intérêts et imposer sous d'autres formes une politique néocolonialiste.

D'une part, l'aide au développement a été trop longtemps conçue en termes d'assistance, ce qui n'a fait qu'accroître les inégalités ; d'autre part, la coopération industrielle, technique et culturelle a plus servi les intérêts immédiats des gouvernements européens, des monopoles privés, et plus favorisé la mainmise des sociétés multinationales sur les richesses naturelles des pays sous-développés que les véritables intérêts économiques des pays nouvellement indépendants.

Or, c'est ce même type de coopération que vous nous proposez de nouveau dans le récent rapport qui vient d'être publié.

Le redéploiement économique, cheval de bataille de tous les pays capitalistes, en particulier du Gouvernement français, est un moyen subtil d'atténuer les effets de la crise en Europe et de la transporter dans les pays en voie de développement. La crise que nous subissons est un obstacle à l'indépendance des Etats A. C. P. et en même temps, aliène notre propre indépendance nationale.

En particulier, par le biais des échanges commerciaux — matières premières des Etats associés vers l'Europe et produits finis de l'Europe vers les Etats associés — nous nous sommes surtout appliqués à transporter l'inflation dans ces pays.

Au travers même des accords de Lomé, le redéploiement économique favorise en fait le redéploiement industriel des plus grands trusts. Il en est ainsi du système des préférences généralisées accordées aux produits industriels en provenance des A. C. P. Comme ces pays ont encore très peu d'industries exportatrices, ce système sert et va continuer à servir aux produits finis fabriqués par des unités de production de monopoles européens qui s'implantent en Afrique : Peugeot au Nigéria, Rhône-Poulenc au Sénégal.

Ce sont, en général, des unités de production à forte main-d'œuvre, qui s'installent dans ces pays où la main-d'œuvre est la plus intéressante pour les capitalistes, c'est-à-dire la moins payée.

Au nom de la nécessaire division internationale du travail, ce sont les industries à forte main-d'œuvre et à faible technologie que l'on retrouve dans les A. C. P. ; les autres industries restent en Europe, ce qui accentue encore les déséquilibres industriels.

C'est la même orientation qui est prise en ce qui concerne l'agriculture, le Marché commun agricole ; dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne.

Or, la chose est flagrante maintenant : l'Europe est en crise et disons que les grands échecs de la Communauté des Neuf affectent à la fois la politique agricole et la politique sociale. Ces politiques s'accompagnent d'ailleurs de discriminations intolérables à l'égard des pays africains qui manifestent un peu trop clairement, au goût des pays capitalistes, leur volonté d'indépendance et leur désir de coopérer largement avec tous les autres pays.

Il serait assurément plus sage et plus bénéfique pour tous d'admettre les réalités de notre temps, de régler les grands problèmes par la négociation dans le respect des droits de chacun à disposer de ses propres richesses et à se donner le régime politique qu'il souhaite avec la volonté d'œuvrer pour la paix et la sécurité.

Il faut mettre un terme à la dégradation des termes de l'échange.

Les accords de Lomé, tout en étant un progrès, ne préparent pas à cet arrêt de la dégradation.

Contrairement au courant actuel, qui tend de plus en plus à favoriser la pénétration des capitaux privés, il faut développer un large secteur public et dégager la Communauté économique européenne de l'emprise des sociétés multinationales.

Une véritable coopération industrielle ne doit pas servir les intérêts exclusifs de ces sociétés mais, au contraire, tout en tenant compte de l'internationalisation de la production et de la nécessaire division du travail, répondre d'abord et avant tout aux besoins économiques des pays A. C. P., en favorisant la modernisation de leur économie, leur industrialisation, cela de manière non sélective et discriminatoire, l'implantation d'industries de pointe, la diversification de la production agricole, le développement de l'éducation et de la formation professionnelle, en les aidant à former les cadres dont ils ont le plus grand besoin.

Aide au développement, coopération industrielle, technique et culturelle, toutes ces données doivent être fondées sur le libre consentement, le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des uns et des autres.

Une telle coopération, basée sur le respect de la souveraineté nationale, favoriserait le progrès social et la croissance économique, seul moyen de sortir et de la crise et du sous-développement.

Ce n'est pas cela que les partenaires de la Communauté économique européenne ont à l'esprit lorsque, dans les négociations, ils se sont appuyés sur la « mondialité » et la fatalité de la crise et, par voie de conséquence, sur la vocation mondialiste de la Communauté économique européenne et des partenaires du tiers monde, d'assistance et de solidarité dans l'austérité et les sacrifices.

Si la convention de Lomé marque un progrès certain sur les conventions antérieures et traduit l'accentuation de la lutte des jeunes Etats africains comme des salariés des pays capitalistes européens qui, les uns et les autres, œuvrent pour l'intérêt national et une large coopération internationale, celle-ci est encore marquée du sceau de la politique néo-coloniale de l'impérialisme.

Dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'ampleur de la crise, sans l'exigence affirmée et résolue des jeunes nations qui ont accédé à l'indépendance d'obtenir leur pleine souveraineté économique et sans la lutte des travailleurs des pays capitalistes pour refuser la crise, la pénurie et l'austérité, les accords de Lomé ne permettront pas aux pays A. C. P. de sortir du sous-développement.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères a parlé de politique humaine. Mais quand on constate l'échec de la politique sociale de la Communauté économique européenne, on est en droit de s'interroger sur l'avenir même des accords de Lomé.

Quarante-six pays A. C. P. ont signé la convention de Lomé, pour certains avec quelque espoir, pour d'autres sans grande illusion, pour la majorité d'entre eux avec la volonté de faire entendre leur voix, et ils devront y parvenir, car une véritable politique de coopération ne se fera pas sans lutte.

Tels qu'ils sont, les accords sont encore insuffisants. Ils restent marqués par l'injustice et, en particulier pour les départements et les territoires d'outre-mer, par la volonté d'exploitation des pays A. C. P.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui nous est aujourd'hui demandé.

Quant à nous, nous nous employons et nous nous emploierons, dans le cadre d'une démocratie avancée et en application du programme commun, à faire en sorte que la coopération apporte à tous les peuples des pays européens et des pays en voie de développement la prospérité, la paix et la liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, madame, mes chers collègues, dans quelques jours, notre assemblée va être appelée à examiner le projet de budget de la coopération.

A cette occasion, le rapporteur pour avis de notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées devrait, incidemment et par nécessité aussi, évoquer la convention de Lomé, qui semble bien être la suite logique de la voie tracée par la France depuis une quinzaine d'années sur le plan bilatéral et dans le cadre communautaire en créant des liens de coopération avec les jeunes Etats de l'Afrique tropicale et Madagascar, qui étaient les uns et les autres, jusqu'en 1960, sous la domination française.

A noter que trois autres Etats situés à l'est du continent africain, ainsi que l'île Maurice et Haïti pour des opérations d'investissement, vinrent compléter le groupe des partenaires de la France.

Il ne m'appartient pas de rappeler ici, dans le détail, la politique de coopération pratiquée par les cosignataires des conventions de Yaoundé et d'Arusha ; nous en débattons, comme prévu, début décembre.

Toutefois, il me paraît opportun de tenter de situer en quelques mots les réflexions que m'inspire le contenu de la nouvelle convention entre la Communauté et les quarante-six Etats A. C. P. à laquelle ont donné leur adhésion, en même temps que la France, nos dix-huit partenaires, Haïti n'étant pas compris.

Tout d'abord, je crois pouvoir dire que les nouveaux accords tels qu'ils sont prévus ne peuvent qu'être profitables au développement et à l'efficacité de la politique conduite par notre pays à l'égard de ses partenaires.

Les accords de Lomé vont prendre le relais des conventions qui régissaient jusqu'à ce jour les rapports de la France avec ses partenaires, et de nouvelles bases vont permettre un progrès très important dans le sens de l'évolution souhaitée.

Désormais, 525 millions d'habitants vont être unis par des liens de coopération. Nous devons saluer cet événement comme le signe de la prise de conscience d'une solidarité indispensable entre les pays qui apprendront ensemble à résoudre leurs difficultés et, par leurs échanges, contribueront au rapprochement des peuples concernés.

La France a quelque raison d'être fière de figurer parmi les parties engagées. Nous pouvons penser que la politique suivie par notre pays depuis quinze ans a servi d'exemple à l'établissement des textes de Lomé.

Vous aviez raison de dire, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, voilà quelques jours, que la France était le catalyseur de l'aide au développement à l'égard des pays du Tiers monde.

Le Sénat a d'ailleurs toujours accordé son soutien à la politique de coopération, je ne dis pas d'une façon inconditionnelle, mais avec raison et moyennant des critiques objectives et des suggestions constructives.

Certes, il nous faut attendre aux inévitables difficultés dues à d'autres pays, et plus spécialement, avions-nous précisé, au sein de notre commission des affaires étrangères, aux Etats de l'ex-Commonwealth.

Nous avons constamment rappelé, par ailleurs, au Gouvernement de veiller à ce que les rapports entre les parties contractantes se situent sur le plan de la parité et ne prennent pas la forme d'assistance.

Je dois, à la vérité, souligner qu'à cet égard des efforts sérieux ont toujours été faits et qu'à la veille d'entrer dans le concert de la nouvelle forme de coopération, dans le cadre de la C. E. E. la France me paraît bien placée, nantie de sa riche expérience, pour jouer un rôle prépondérant.

Certes, il faut nous attendre aux inévitables difficultés dues au rodage des nouveaux mécanismes à mettre en place. En particulier, l'absence de parallélisme entre les initiatives extérieures de l'Europe et les politiques internes constitue de toute évidence un très lourd handicap. Aussi la Communauté devrait-elle, sans plus tarder, donner un nouvel élan à ses politiques économiques, régionales et sociales, qui devront mettre en œuvre les solidarités internes rendues nécessaires pour franchir cette nouvelle étape dans la réduction de sa protection douanière.

Cette observation étant formulée, je reconnais que la coopération débouche sur des voies nouvelles.

Les Etats en voie de développement vont pouvoir accéder dans des conditions avantageuses au marché européen dans le cadre de la C. E. E.

Il est à souhaiter que leur développement économique progresse rapidement afin que tous les peuples concernés puissent obtenir le bien-être auquel ils sont en droit d'aspirer.

J'en ai terminé. J'ai simplement voulu préciser ma pensée à l'égard d'un texte qui s'inscrit nettement dans la ligne de la politique suivie par la France.

Par conséquent, c'est sans hésitation que, dans quelques instants, le groupe des Indépendants et moi-même, donnerons notre approbation au projet de loi qui nous est soumis, en souhaitant que le développement interne de la Communauté se situe au niveau de ses engagements extérieurs. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant que délégué du Sénat au Parlement européen, je voudrais redire, après les différents intervenants, l'importance capitale que revêt la signature de cette nouvelle convention qui prouve, selon l'expression du rapporteur du texte au Parlement européen, que, dans un cadre économique si peu favorable, la Communauté est capable d'avoir une vue prospective des évolutions en cours et de faire preuve d'un sens des responsabilités digne des premiers pionniers et du grand dessein qui sont à l'origine de son existence.

Ce dynamisme de l'Europe dans la mise en œuvre de l'indispensable solidarité entre pays nantis et pays pauvres contraste heureusement avec la stagnation de la Communauté dans la plupart des autres domaines de son activité.

Dans le cadre de cette brève intervention je me bornerai à présenter deux remarques.

La première reprendra une observation formulée par le rapporteur de la commission des affaires étrangères dans son rapport écrit. Le Parlement européen a toujours attaché la plus grande importance à l'existence, dans le cadre institutionnel des associations, d'un organe représentant les peuples et exerçant un pouvoir de contrôle et d'impulsion.

Succédant à la conférence parlementaire de l'association prévue par les conventions de Yaoundé, l'assemblée consultative mise en place par la convention de Lomé doit pouvoir jouer un rôle moteur dans l'application de l'accord.

Il faut, en effet, se rappeler que les innovations les plus importantes créées par la nouvelle convention ont été proposées à l'initiative des organes parlementaires.

Tel fut, par exemple, le cas de la stabilisation des recettes d'exportation et de la participation des Etats A. C. P. à la gestion du fonds européen de développement.

Aussi, devons-nous nous féliciter de la création de cette institution et espérer que la réunion préparatoire, qui doit se tenir à la fin de ce mois à Luxembourg, sera couronnée de succès et débouchera aussi rapidement que possible sur la constitution de cette assemblée qui constitue, de toute évidence, un rouage indispensable des institutions prévues par la convention de Lomé.

La deuxième remarque que je présenterai concerne le Fonds européen de développement. Je rappellerai ici combien il est à nos yeux urgent de prévoir la budgétisation de ce fonds et cela pour trois séries de raisons.

La première, c'est que cette budgétisation signifierait la « communautarisation » de l'aide de la Communauté et permettrait de donner une vision d'ensemble des moyens mis en œuvre pour financer la politique globale de l'Europe en matière d'aide au développement.

La seconde réside dans la volonté que nous avons de voir le Parlement européen étendre son contrôle sur l'ensemble de la politique d'aide au développement de la Communauté ; à cela s'ajoute que la budgétisation du fonds européen de développement entraînerait une diversification des dépenses de la Communauté, c'est-à-dire une réduction de la part relative des dépenses agricoles dans le budget communautaire.

La troisième est que cette budgétisation éviterait toute discussion sur la clé de répartition des dépenses entre les Etats membres, la question étant résolue *a priori* par le système général des ressources propres.

En outre, la budgétisation permettrait d'éviter toute discontinuité, tout hiatus entre deux conventions, puisque le budget général des Communautés prévoirait des crédits pour la période intermédiaire.

Par ailleurs, l'inclusion du Fonds européen de développement dans le budget de l'Europe ôterait aux conventions d'association le caractère d'acte mixte, ce qui permettrait à l'avenir de recourir à une procédure exclusivement communautaire pour l'adoption de ce type d'accord, conformément à l'article 238 du traité de Rome.

En formant le vœu, étant donné l'importance de l'aide financière de la Communauté dans le cadre de la Convention de Lomé, que le Fonds européen de développement soit rapidement budgétisé, je souhaite, au nom de mon groupe, que les Etats membres respectent l'engagement de principe qu'ils ont pris de prévoir cette budgétisation dans le cadre du renouvellement de la convention, et cela dans l'intérêt des partenaires de la Communauté et dans la perspective du nécessaire renforcement des pouvoirs du Parlement européen avant son élection, souhaitée par tous les Européens, au suffrage universel, en 1978.

En conclusion, on peut regretter que les ambitions de la Communauté en politique extérieure ne soient pas à la mesure de la cohésion qu'elle devrait présenter elle-même dans sa politique intérieure propre.

Il n'est qu'à voir, pour les regretter vivement, les difficultés de la Communauté pour arriver à définir une politique énergétique commune européenne, élément pourtant fondamental de la volonté politique des Dix de réaliser l'Europe politique.

En revanche, on peut dire que la Convention de Lomé constitue un pas en avant décisif dans la politique de développement de la Communauté économique européenne et un progrès dans les relations internationales, dans la mesure où elle instaure un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement, compatibles avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre plus juste et plus équilibré.

La portée politique de ce texte est considérable dans la mesure où il crée un précédent au plan international et apporte une réponse pratique, fût-elle partielle, aux préoccupations des pays en voie de développement producteurs de matières premières.

C'est la première fois qu'une indexation rationnelle et intelligente des matières premières a pu être consentie par des pays industrialisés à des pays en voie de développement. Ce sont là des prémices excellentes, je dirai même modèles, pour les discussions à venir de la conférence sur l'énergie et les matières premières dite « Nord-Sud », organisée à Paris à la demande de M. le Président de la République.

On connaît toute l'importance de cette conférence pour l'édification d'un nouvel ordre économique mondial, pour la sécurité de notre monde en général, pour son approvisionnement en énergie et en matières premières et, peut-on dire, pour la paix mondiale.

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce document capital, permettant au Gouvernement de ratifier la convention afin que celle-ci puisse être adoptée dans toutes ses dispositions dès le 1^{er} janvier 1976. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en nous plaçant uniquement sous l'angle antillais, quelques brèves remarques s'imposent à propos de la Convention de Lomé.

Tout d'abord, les élus des départements d'outre-mer, dange-reusement concernés, n'ont pas été consultés, que nous sachions. Intégrer ces départements d'outre-mer dans ces accords comme s'ils étaient des pays européens hautement productifs et industrialisés c'est oublier ou feindre d'ignorer que ces territoires lointains souffrent d'un chronique sous-développement, aggravé par un important chômage et une agriculture en régression.

Comment la Guadeloupe, dont nous connaissons le sous-équi-pement et l'économie dégradée, pourra-t-elle, avec succès, entamer le processus de son industrialisation si, dans le même temps, elle se voit concurrencée par les îles Caraïbes anglophones ?

Serait-ce que les Antilles francophones ne compteraient pour rien quand de telles négociations menacent de perturber et de détériorer les secteurs de leur activité agricole, industrielle et commerciale ?

Certes, à notre question écrite traduisant les légitimes inquiétudes des moyennes et petites industries de la Guadeloupe, le Gouvernement nous a répondu qu'il avait prévu une clause de sauvegarde, mais le vague de la réponse et le contenu de l'article 10 ne peuvent dissiper nos craintes et notre pessimisme.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale n'a-t-il pas jugé d'ailleurs inefficace cette clause qui le laisse sans illusion ?

Ne convient-il pas mieux d'associer les Antilles francophones au **g r o u p e m e n t** économique latino-américain dénommé le S. E. L. A. ? Car il ne faut pas perdre de vue que la Guadeloupe et la Martinique font partie géographiquement du contexte latino-américain.

Ce choix, pensons-nous, irait plus logiquement dans le sens des activités du ministre du commerce extérieur, telles qu'il les a définies parmi ses intentions.

Telles sont, mesdames, messieurs, trop brièvement exprimés, les motifs de notre méfiance à l'égard de cette convention qui va à l'encontre des intérêts de ces territoires hors métropole, alors que ceux-ci aspirent à une large participation dans les options qui influent sur leurs destinées dans tous les domaines de l'activité humaine. (*Applaudissements sur les travées commu-nistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la Convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, messieurs les ministres, au moment où le Gouvernement soumet à la ratification du Parlement ce que l'on appelle les accords de Lomé qui, élargissant le cadre de la Convention de Yaoundé, vont ouvrir l'accès du marché français, en exemption de tout droit de douane et sans restriction quantitative, aux productions originaires des Etats africains, des pays des Caraïbes et du Pacifique, je veux rappeler les observations que j'ai eu l'occasion de développer à cette tribune au moment de la déclaration générale du Premier ministre, relative à la conduite de la politique extérieure de la France.

Les productions des Etats africains, ainsi que celles des pays des Caraïbes et du Pacifique, sont similaires à celles des départements français d'outre-mer. Dans ceux-ci, nous produisons du sucre de canne, du rhum, des bananes, des ananas frais et en conserve et des primeurs de contre-saison.

Ces productions agricoles sont obtenues avec des salaires et des charges sociales de niveau métropolitain alors que, dans les Etats et les pays mentionnés dans les accords de Lomé, les salaires sont encore très bas et les charges sociales quasiment inexistantes.

Dès lors, vont se retrouver sur le marché métropolitain, en position de libre concurrence, des productions dont les prix de revient sont totalement différents.

Les productions des départements français d'outre-mer seront ainsi inéluctablement évincées du marché métropolitain — qui légitimement devrait être le leur — ainsi que des marchés des pays de l'Europe des Neuf, si des mesures spéciales de protection ne sont pas prises. Tel a déjà été le cas pour les ananas frais de la Martinique qui ont disparu du marché métropolitain sous les coups de boutoir des ananas du Kenya à la suite des accords d'Arusha.

De plus, dans les départements des Antilles, nous risquons de voir nos marchés locaux submergés par les productions agricoles de nos voisins de la Caraïbe, sans que nous puissions leur appliquer aucun droit de douane, ni aucune mesure de contingentement puisque, je le répète, nous sommes, en vertu de l'article 127 du traité de Rome, membres de droit du Marché commun.

Nous risquons donc, à brève échéance, d'assister impuissants à l'effondrement de notre économie, aussi bien intérieure qu'extérieure.

J'ai tenu, messieurs les ministres, à vous rendre de nouveau attentifs à cet aspect des choses que j'ai déjà évoqué ici.

Je voterai, bien sûr, pour la ratification des accords de Lomé qui constituent un acte de générosité et d'ouverture jamais égalé, mais je tiens à dire que, si des mesures appropriées de sauvegarde ne sont pas prises pour protéger les productions des départements français d'outre-mer, l'économie va sombrer pavillon haut. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975, et dont les textes sont annexés à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Jager, pour explication de vote.

M. René Jager. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la convention, signée à Lomé le 28 février 1975, a été saluée par la presse mondiale comme l'une des plus grandes réalisations de la Communauté économique européenne.

L'accord de Lomé intervient, en effet, à un moment significatif, car ce n'est pas dans une période de grande prospérité que l'Europe fait cet effort, mais, au contraire, dans un moment de grande difficulté.

Cela prouve que cette Europe a conscience qu'il est important pour elle de ne pas se replier sur elle-même et de maintenir avec les pays du tiers monde, et notamment avec ceux d'Afrique, des relations économiques et commerciales actives où les préoccupations non mercantiles sont dominantes.

Il est frappant de constater qu'il est plus aisé pour la Communauté économique européenne de développer une politique dynamique vis-à-vis du tiers monde que de s'entendre sur les relations avec les autres grands pays industrialisés, notamment les Etats-Unis d'Amérique.

C'est un phénomène qui s'explique par l'histoire de nos pays, par leur dépendance vis-à-vis de certaines productions du tiers monde, mais également par le dynamisme des hommes qui sont chargés de mettre en œuvre cette politique, tant à Bruxelles qu'à Paris, et, en particulier — pourquoi ne pas le dire ? — du ministre français de la coopération.

La validité d'une formule de coopération intercontinentale entre l'Afrique et l'Europe a été démontrée à Lomé. Il n'est pas inutile de souligner que la Communauté européenne, pour peu qu'on lui en donne les moyens et qu'on prenne le risque de l'autoriser à jouer son rôle dans des négociations internationales, est capable d'aboutir à des résultats que les Etats-Unis pourraient nous envier.

Nous pensons comme vous, messieurs les ministres, que le développement ne peut être qu'une dynamique globale structurée, politique et ne peut en aucun cas s'identifier uniquement à la croissance économique.

La convention signée entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique, est un succès non seulement pour l'Europe, mais également pour nos partenaires africains, notamment ceux associés à la Communauté économique européenne parmi lesquels on compte tous les partenaires traditionnels de la France en Afrique noire.

Nous notons que ce succès est intervenu à un moment où vous avez décidé de nouer avec eux un dialogue rénové et d'en tirer des conséquences sur le nouveau visage de la politique de coopération.

C'est pour toutes ces raisons, messieurs les ministres, que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera à l'unanimité le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et l'approbation des accords internes d'application.

C'est aussi pour marquer l'importance historique de l'engagement qui nous est demandé et, enfin, de l'honneur qui est fait au Sénat d'être saisi le premier d'un texte dont la portée considérable ne saurait échapper à personne que mon groupe a estimé qu'un scrutin public s'imposait. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131
Pour l'adoption	260

Le Sénat a adopté.

— 7 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de la loi du 6 avril 1876, modifiée par la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

J'invite la commission des finances à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu dans les conditions fixées par l'article 9 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 novembre 1975, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (Urgence déclarée). [N°s 46 et 48 (1975-1976). — M. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale. [N°s 20 et 47 (1975-1976). — M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. [N°s 38 et 54 (1975-1976). — M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1975.

1° Page 3291 :

Rétablir ainsi le 10° alinéa de la 2° colonne :

« **M. le président.** Il s'agit d'ailleurs d'un amendement de codification, présenté par M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, et qui tend, au a) de l'article 8 ter, à remplacer les mots : « à l'article 8 (alinéa premier) ; » par les mots : « à l'article L. 133-3, alinéa premier ; ». Ce texte devient donc le sous-amendement n° 86 rectifié.

En outre, je viens d'être saisi... »

2° Page 3305, 2° colonne, 21° ligne :

Au lieu de :

« ...la date de publication de l'acte déclarant l'opération d'utilité publique... »,

Lire :

« ...la date de publication de l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération... ».

3° Page 3331, 2° colonne, 3° ligne, amendement n° 203 rectifié bis :

Au lieu de :

« Lorsque l'aliénation fait l'objet d'un paiement... »,

Lire :

« Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Centre audiovisuel des universités de Paris :
conditions de radiodiffusion.

18306. — 19 novembre 1975. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles seront radiodiffusés cette année les enseignements du centre audiovisuel des universités de Paris : 1° le nombre d'heures d'émission a été considérablement diminué par rapport aux années passées — cent vingt heures au lieu de deux cents heures — de sorte que certaines matières obligatoires pour la préparation du D. E. U. G. — mention Droit — ne peuvent faire l'objet de cours radiodiffusés : c'est le cas du droit pénal, des sciences économiques et de l'initiation aux pratiques professionnelles en deuxième année. Quant aux étudiants de première année, ils ne reçoivent, par radio, que l'enseignement de deux matières sur les six disciplines obligatoires ; 2° les cours qui étaient diffusés les années passées entre 20 h 30 et 22 heures sont, cette année, diffusés entre 19 heures et 20 heures si bien que l'écoute en est pratiquement impossible pour ceux à qui ils sont précisément destinés à savoir les étudiants salariés qui ne peuvent se rendre

en faculté parce qu'ils travaillent et qu'ils quittent leur travail après 18 heures. D'autre part, nombre d'étudiants en droit domiciliés dans la région parisienne — c'est le cas en particulier des étudiants en droit domiciliés en Seine-et-Marne et qui dépendant géographiquement de Paris-XII-La Varenne-Saint-Hilaire — se plaignent de ne pouvoir capter les émissions du centre, la zone de diffusion n'excédant pas 45 kilomètres autour de Paris. Enfin, le centre audiovisuel limitant son enseignement à la préparation du D. E. U. G., mention Droit (première et deuxième année de licence), les étudiants qui entrent en troisième année sont privés de ce moyen de poursuivre leurs études, ce qui entraîne pour eux de graves difficultés quand leurs activités professionnelles les empêchent de se rendre en faculté. Il lui demande si cette réduction des heures de cours radiodiffusés, ce choix peu judicieux des horaires, la limitation géographique de la diffusion et le fait que le centre ne donne pas d'enseignement de deuxième cycle, lui paraissent conformes aux souhaits qu'il a maintes fois proclamés d'ouvrir l'université aux salariés. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre le centre audiovisuel des universités de Paris à même de poursuivre dans des conditions acceptables une activité qui semble conforme tout à la fois à l'intérêt des étudiants salariés et aux exigences de notre époque puisqu'aussi bien le nombre d'étudiants inscrits à ce centre est passé de 300 en 1973-1974 à 600 en 1975-1976.

Industries d'habillement : situation.

18307. — 19 novembre 1975. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique des industries françaises de la chemiserie, de la confection et de l'habillement en général devant les importations massives d'articles d'habillement en provenance des pays en voie de développement. Ces importations ont en effet augmenté très sensiblement depuis 1971. Elles représentent en 1974 environ 30 p. 100 de la consommation française de chemisiers et de chemises, soit pour la période considérée un taux d'accroissement de près de 20 p. 100. Si cette situation s'explique par le bas niveau des salaires pratiqués dans les pays importateurs, elle n'en demeure pas moins pour les industries françaises et leurs dirigeants, une source de préoccupations, d'abord pour le maintien de l'emploi, et ensuite pour la survie même des entreprises de l'habillement dans certaines régions françaises. L'inquiétude des entrepreneurs et des travailleurs de ces régions est d'autant plus vive que les facilités accordées aux importations des articles d'habillement semblent conforter l'idée qu'elles constituent une contrepartie des exportations françaises dans d'autres secteurs de l'industrie. Aussi, afin d'éviter la disparition des entreprises françaises de l'habillement, et en l'absence de mesures spécifiques de reconversion de la main-d'œuvre, il conviendrait de prendre d'urgence des mesures de contrôle des importations, de façon à permettre une concurrence normale pour les produits de fabrication française. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour atteindre ce but ?

Agriculteurs : récupération de la T. V. A.

18308. — 19 novembre 1975. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les agriculteurs qui ont abandonné leur exploitation se trouvent de ce fait exclus du bénéfice du remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée, au titre des opérations qu'ils avaient réalisées avant la cessation de leur activité.

Publicité foncière.

18309. — 19 novembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est en mesure de lui indiquer quelle est actuellement la durée moyenne du temps qui s'écoule entre la date d'un acte constatant une mutation de biens immobiliers et sa publicité, par inscription au livre foncier dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, d'une part, au fichier immobilier des conservations des hypothèques du reste du territoire, d'autre part.

Industrie des plastiques : négociation de conventions collectives.

18310. — 19 novembre 1975. — **M. Emile Vivier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave préjudice que subissent les salariés de l'industrie des plastiques du fait du blocage des négociations paritaires qui auraient dû être conclues dans cette branche il y a bientôt trois ans. En effet, la volonté des employeurs d'imposer la présence de la C. F. T. empêche depuis le début de l'année 1973 la réunion avec les organisations syndicales représentatives au sens du code du travail, de la commission mixte du plastique, pour

discuter des problèmes qui se posent dans la profession. Il lui demande dans ces conditions dans quels délais il compte convoquer d'urgence la commission mixte afin que soit respecté, conformément au principe affirmé par la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971, le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales.

Bureau de poste de Puteaux : modalités de fermeture.

18311. — 19 novembre 1975. — **M. Georges Dardel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'administration des P. T. T. qui procède actuellement à une restructuration du service des guichets et des distributions télégraphiques les dimanches et jours fériés. En application de cette réforme, il a été décidé que le bureau de poste de Puteaux serait fermé au public les dimanches et jours fériés à partir du 1^{er} décembre 1975. A compter de cette date, le service de la distribution télégraphique ne sera plus assuré. Il apparaît que dans une commune en pleine évolution, à cause de l'aménagement de la région de la Défense, une telle mesure ne soit pas opportune, d'une part, et d'autre part, la restructuration du service ne devrait pas exiger dans la région parisienne, si dense en population, la disparition totale dès le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés de la distribution des télégrammes. Un seul service pour plusieurs communes apparaîtrait logique si le service d'une seule commune semble trop déficitaire. La notion de service public une fois de plus n'apparaît pas dans cette décision. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'y a pas possibilité d'une nouvelle étude de ce problème.

Etablissements culturels à l'étranger : autonomie financière.

18312. — 19 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de l'article 66 de la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 prévoyant notamment la réglementation des conditions dans lesquelles est conférée l'autonomie financière à des établissements culturels ou d'enseignement à l'étranger dépendant du ministère des affaires étrangères et lui demande s'il est envisagé une prochaine publication du décret d'application.

Excédents viticoles : fabrication de jus de raisin

18313. — 19 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, pour résorber les excédents de production viticole, s'il ne serait pas possible d'intensifier la fabrication du jus de raisin et d'envisager des distributions dans les écoles, hôpitaux, maisons de retraite, etc., comme on a fait en d'autres temps pour le lait.

Fonctionnaires communaux : dégageant des cadres.

18314. — 19 novembre 1975. — **M. Maurice Pic** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la conjoncture économique actuelle et tout particulièrement le nombre important des chômeurs : considérant que certains fonctionnaires : préfets, administrateurs civils, administrateurs des P. T. T., administrateurs supérieurs de la ville de Paris, etc., bénéficient de dispositions particulières (loi du 24 juin 1964) (décret du 5 avril 1969) (décret du 27 janvier 1975) et à la suite des déclarations à l'Assemblée nationale (27 mai 1975) de **M. le ministre du travail** relatives à l'aménagement des conditions d'accès à la retraite, il lui demande si les fonctionnaires communaux comptant 37 ans et demi de service ne pourraient bénéficier également d'un dégageant des cadres avec jouissance immédiate de la retraite.

Lettres de change et effets de commerce : utilisation.

18315. — 19 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le procédé de certaines entreprises qui substituent aux lettres de change établies par leurs fournisseurs des effets de commerce sur des imprimés anonymes non timbrés mentionnant seulement la somme, la domiciliation, l'identification du tiré et l'acceptation. Il lui indique combien cette pratique est dangereuse pour le créancier puisque l'effet de commerce peut être endossé par un tiers et encaissé indûment. Il lui demande : 1° si cette pratique est bien conforme aux dispositions de l'article 110 du code de commerce qui impose la signature de la lettre de change par les soins du tireur ; 2° dans l'affirmative, de quels moyens les entreprises créancières disposent-elles pour mettre un terme à cette pratique abusive.

Lettre de change-relevé : légalité.

18316. — 19 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le procédé dit de « la lettre de change-relevé » a été, en vue de simplifier la gestion des effets commerciaux, mis en pratique par l'ensemble des banques françaises en octobre 1972 ; que selon la procédure adoptée, la lettre de change reste détenue par le banquier du tireur, toutes les opérations ultérieures s'effectuant par le moyen des traitements informatiques. Il lui demande si cette pratique répond bien aux prescriptions légales prévues aux articles 110 et suivants du code de commerce.

Agriculteurs : assurance décès-invalidité.

18317. — 19 novembre 1975. — **M. Edgard Pisani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrat « A » d'assurance collective annuelle en cas de décès ou d'invalidité, passé entre la fédération nationale du crédit agricole et la caisse nationale de prévoyance. Dans l'état actuel des termes du contrat, un agriculteur sollicitant un prêt à moyen ou long terme d'une caisse régionale de crédit agricole se voit refuser le bénéfice de l'assurance décès, lorsqu'il y a quelques années, il a subi une grave maladie aujourd'hui disparue (guérison confirmée par l'expert médical de la caisse nationale de prévoyance). Il lui demande s'il ne peut prévoir l'étude et la négociation d'un contrat d'assurance décès-invalidité, dont le principe serait d'admettre tous les emprunteurs (ainsi tous les assurés pourraient être garantis contre les risques d'accident du travail et de la route) tout en excluant pour certains candidats présentant des antécédents défavorables, le risque spécifique engendré par ces antécédents décelés par le biais d'une visite médicale ou d'un questionnaire.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 14 novembre 1975, (Journal officiel du 15 novembre 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3403, 2^e colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 18274 de **M. Roger Poudonson**, au lieu de : « ... d'administration communiste au centre de... », lire : « ... d'administration communale au centre de... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 novembre 1975.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification des accords de Lomé entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique.

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131

Pour l'adoption.....	260
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	André Barroux.	Roger Boileau.
Charles Alliès.	Maurice Bayrou.	Edouard Bonnefous.
Auguste Amic.	Charles Beaupetit.	Eugène Bonnet.
Hubert d'Andigné	Gilbert Belin.	Jacques Bordeneuve.
Antoine Andrieux.	Jean Bénard	Roland Boscardy-
Jean Auburtin.	Mousseaux.	Monsservin.
Jean Bac.	Georges Berchet.	Charles Bosson.
Jean de Bagneux.	Jean Bertaud.	Jean-Marie Bouloux.
Octave Bajoux.	René Billères.	Pierre Bouneau.
Clément Balestra.	Auguste Billiemaz.	Amédée Bouquerel.
René Ballayer.	Jean-Pierre Blanc.	Philippe de Bourgoing.
Hamadou Barkat	Maurice Blin.	Frédéric Bourguet.
Gourat.	André Bohl.	Louis Boyer.

Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Champeix.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Coltery.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 René Debesson.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacrés.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 François Duval.
 Léon Eeckhoutte.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Léopold Heder.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Rémi Hermet.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Maurice Lalloy.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Arthur Lavy.

Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcihacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Méraud.
 André Méric.
 André Messager.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.

Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyrou.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prâtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.

André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.

Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Vafeau.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 André Aubry.
 Serge Boucheny.
 Raymond Brosseau.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Léon David.
 Jacques Eberhard

Hélène Edeline.
 Gérard Ehlers.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Raymond Guyot.
 Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 James Marson.
 Guy Schmaus.
 Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne.
 Boscary-Monsservin à M. Albert Sirgue.
 Pierre Brun à M. Maurice Lalloy.
 Lionel Cherrier à M. Paul d'Ornano.
 Charles Durand à M. Max Monichon.
 Pierre Labonde à M. Henry Terré.
 Sosefo Makapé Papiilo à M. Maurice Bayrou.
 André Picard à M. Michel Sordel.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.